



DECISION N° 2023-138/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 SEPTEMBRE 2023

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-138/ARMP/SA/1972-22

AUTO-SAISINES SUITE AUX AVIS N°2022-075/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 10 OCTOBRE 2022 ET N°2022-084/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SOFC/SA DU 15 NOVEMBRE 2022 RELATIFS A DES DEMANDES D'AVIS DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) SUITE AUX AVIS N°2022-075/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 10 OCTOBRE 2022 ET N°2022-084/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SOFC/SA DU 15 NOVEMBRE 2022 RELATIFS AUX REQUETES DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI, ET SUR DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DE CERTAINS MARCHES PUBLICS DE LADITE COMMUNE ;
- 2- PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES PROCEDURES D'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES PUBLICS VISES SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DE L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DU MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES POUR LA REGULARISATION DU VISA DU CONTROLE FINANCIER SUR LES CONTRATS REGULIEREMENT CONCLUS ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DES INVESTIGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE PAR L'ARMP.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant Règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu les bordereaux n°10-1J/1219/SP-PRMP du 12 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 13 septembre 2022, et n°10-1J/1228/SP-PRMP du 19 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 20 septembre 2022, par lesquels la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Sèmè-Podji a transmis à l'ARMP, des lettres de demandes d'avis techniques sur des procédures de passation de certains marchés de ladite Commune ;
- Vu les Avis n°2022-075/ARMP/PR-CR/CRD//CD/SP/DRAJ/SA du 10 octobre 2022 et n°2022-084/ARMP/PR-CR/CRD//CD/SP/DRAJ/SOFC/SA du 15 novembre 2022 portant, entre autres, auto-saisine de l'ARMP ;
- Vu la lettre n°10-J/667/SE/SA du 04 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 04 novembre 2022 sous le numéro 1972-22, par laquelle le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir ;
- Vu les différentes correspondances par lesquelles plusieurs titulaires de marchés de la Commune de Sèmè-Podji ont saisi l'ARMP de demandes de conciliation ;
- Vu les différentes correspondances de la PRMP et du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) de la commune de Sèmè-Podji relatives à des dysfonctionnements dans les procédures de passation des marchés de ladite Commune ;
- Vu les différents bordereaux d'envoi des pièces par lesquels la PRMP de la Commune de Sèmè-Podji a transmis à l'ARMP, divers dossiers de marchés de la Commune ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 19 avril 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire le jeudi 21 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par bordereau n°10-1J/1219/SP-PRMP du 12 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 13 septembre 2022, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Sèmè-Podji a transmis à l'ARMP, entre autres, les lettres n°10-1J/1212/PRMP/SA, n°10-1J/1217/PRMP/SA et n°10-1J/1211/PRMP/ SA, toutes du 12 septembre 2022, par lesquelles elle saisit l'organe de régulation d'une demande d'avis technique sur les procédures de passation de deux (02) marchés relatifs respectivement au recrutement d'une entreprise en vue de réaliser le guichet unique

de la Mairie de Sèmè-Podji et à l'acquisition d'un véhicule pick-up pour les services de la Mairie de Sèmè-Podji, ainsi que sur l'exécution de certains marchés passés mais non prévus au budget primitif 2022 de la Commune.

De même, par bordereau n°10-1J/1228/SP-PRMP du 19 septembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 20 septembre 2022, elle a également transmis à l'ARMP, les lettres n°10-1J/1226/SP-PRMP et n°10-1J/1227/SP-PRMP du 19 septembre 2022 par lesquelles elle sollicite l'avis technique de l'ARMP sur la procédure de résiliation en cours du marché n°10-1J/004/SPRMP/CCMP du 08 mai 2019 relatif à l'aménagement de 0.24 ha de terre au village des maraichers de Sèmè-Podji, d'une part, et sur les conditions d'exécution du marché n°013/PRMP_SPRMP du 21 avril 2022 relatif à l'acquisition des fournitures spécifiques pour le Service des Archives, le Service Technique et le Service du Foncier Urbain de la Mairie de Sèmè-Podji, d'autre part.

Par ailleurs, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji a également saisi l'ARMP d'une sollicitation de conduite à tenir. En effet, par lettre n°10-1J/667/SE/SA du 04 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 04 novembre 2022 sous le numéro 1972-22, il a soumis à l'appréciation de l'organe de régulation, le cas du contrat n°029/SPRMP/CCMP du 24 juin 2022 relatif à la surveillance et au gardiennage des locaux de la mairie et des six (06) arrondissements de la Commune de Sèmè-Podji pour lequel il a relevé une différence entre le montant inscrit dans le contrat qu'il a approuvé et le montant porté dans le contrat enregistré et soumis pour paiement.

L'examen de ces demandes d'avis qui concernent cinquante (50) procédures de passation et d'exécution de marchés publics distincts (voir liste en annexe) de la commune de Sèmè-Podji, révèle de nombreuses irrégularités commises par des agents de la chaîne de passation des marchés publics de ladite commune et donne lieu à l'auto-saisine de l'ARMP sur ces dossiers. Celle-ci vise à investiguer sur lesdites irrégularités aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DES AUTO-SAISINES

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : *« initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique »* ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de *« s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique »* ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour *« prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics »* ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités relevées dans le cadre de l'examen des demandes d'avis de la PRMP et du Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji et de situer les responsabilités des acteurs impliqués.

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : *« Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à*

la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;

Considérant que les présentes auto-saisines de l'ARMP ont été décidées par le Conseil de Régulation en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché la plupart des procédures de passation et d'exécution des marchés de la Commune de Sèmè-Podji ;

Qu'ainsi, ces auto-saisines de l'ARMP sont régulières.

IV - DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI

Dans ses lettres de saisine de l'ARMP, la PRMP de la commune de Sèmè-Podji a soutenu les moyens suivants :

1. **« Concernant le marché n°10-J/004/SPRMP-CCMP du 23 septembre 2019 relatif à l'aménagement de 0,24 ha de terre au village des maraichers de Sèmè-Podji (VIMAS) situé à Djéffa et Podji pour une irrigation à base d'énergie solaire :**
 - le marché a été approuvé le 23 septembre 2019 et enregistré le 18 octobre 2019 ;
 - les prestations, conformément à l'article 4 dudit marché, sont prévues pour être exécutées dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de remise de site à l'entrepreneur ;
 - le site a été remis à l'entrepreneur le 06 novembre 2019 ;
 - le marché n'a pas connu de début d'exécution jusqu'à ce jour ;
 - le montant cumulé des pénalités a atteint la valeur de 5% du montant du marché depuis le 14 mai 2020 pour permettre la résiliation du marché conformément aux dispositions de l'article 4 dudit marché.
2. **Pour le marché relatif à l'acquisition des fournitures spécifiques pour le service des archives, le service technique et le service du foncier urbain de la mairie de Sèmè-Podji :**
 - les fournitures ont été réceptionnées partiellement ;
 - les fournitures restantes ne sont pas livrées avant l'ordonnancement, la liquidation et le mandatement de la dépense concernée ;
 - la non-conformité des prix retenus à ceux du répertoire des prix en vigueur au Bénin ;
 - la contractualisation du marché est intervenue le lendemain de la notification provisoire, donc sans l'observance du délai d'attente.
3. **S'agissant de la procédure du marché relatif au recrutement d'une entreprise en vue de réaliser le guichet unique de la mairie de Sèmè-Podji :**
 - les documents liés à cette procédure ne sont pas disponibles, alors que le point des dossiers fait par son prédécesseur le 28 juillet 2022 indique que le dépouillement de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) est en cours ;



- le Secrétaire Exécutif de la commune a été saisi aux fins de donner les instructions nécessaires pour que lesdits documents soient mis à disposition, mais cette saisine est restée sans suite.
- 4. Pour ce qui est de la procédure du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule pick-up pour les services de la mairie de Sèmè-Podji :**
- deux (02) véhicules pick-up ont été prévus, mais le dossier lancé ne porte que sur un seul ;
 - le dossier d'appel d'offres n'a pas reçu le "bon à lancer" de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) sur toutes les pages ;
 - il s'observe des discordances entre les informations contenues dans la version du plan de passation des marchés ayant servi au lancement de la procédure et l'obtention du "bon à lancer" de la CCMP, et la dernière version publiée le 1^{er} juillet 2022 après ledit "bon à lancer".
- 5. En ce qui concerne certains contrats déjà notifiés et même parfois enregistrés, en attente de notification de l'ordre de service de démarrer :**
- ces marchés n'ont pas été prévus au budget primitif gestion 2022 avant d'être planifiés dans les différentes versions du plan de passation des marchés publics, ce qui est contraire aux dispositions des articles 23, 24 et 27 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
 - certaines dispositions contractuelles relatives au délai d'exécution de certains marchés semblent être contradictoires et pourraient freiner la mise en application effective des dispositions des articles 113 et 114 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, en ce qu'elles donnent des marges de manœuvre jusqu'au 31 décembre 2022 aux prestataires ».

Lors de son audition le mercredi 07 décembre 2022, la PRMP de la Commune de Sèmè-Podji a apporté les éléments de réponses suivants, quant au non-paiement de la facture de la société « GLOBAL ENERGIE » relative à l'exécution du marché n°10-J/055/SPRMP-CCMP portant sur les travaux de réfection de 07 salles de classes dans la Commune de Sèmè-Podji dont la réception provisoire a été déjà faite le 24 juin 2022 et la facture afférente introduite le 11 juillet 2022.

➤ **Des raisons du non-paiement de la facture de la société « GLOBAL ENERGIE » :**

- « l'existence de la lettre de rappel de suspension de la procédure par l'ARMP du 27 décembre 2021 ;
- l'existence de la réponse de la demande d'informations de l'ex-PRMP ;
- la copie de la lettre de sollicitation d'avenant du 25 février 2022 ayant changé les sites initiaux de réalisation prouvant la non-évaluation préalable des besoins ;
- l'absence de l'autorisation/décision de levée de suspension de la procédure ».

➤ **Pourquoi avoir dit à la société « GLOBAL ENERGIE » que le paiement de sa facture ne sera possible qu'après l'avis de l'ARMP :**

« Il a été ainsi parce que par rapport à ce marché précis, il a été adressé à la commune, la lettre n°3753/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/DR/ SA du 27 décembre 2021 rappelant la suspension de la procédure de passation de quatre (04) Avis d'Appel à Candidature de Marché Public (AAPCMP) du 28 février 2021 et l'avis

de l'ARMP sollicité au sujet des contrats non soumis au visa préalable du contrôleur financier en date du 11 août 2022 pour la conduite à tenir ».

➤ **De l'inscription du marché dans le budget de la Commune de Sèmè-Podji :**

« Oui, mais sous une autre dénomination : "Réhabilitation de sept (07) salles de classe dans les EPP de la commune" dans l'Avis d'Appel Public à Candidature de Marché Public (AAPCMP) du 08 février 2021, et dans la 1^{ère} version du PPMP de l'année publiée à la même date (08/02/21), elle a été libellée sous le vocable de "réfection" ».

➤ **Des irrégularités qui ont entaché la passation du marché en cause :**

- « imprécision des localités d'implantation des ouvrages dans le budget communal ;
- non-inscription préalable du dossier au PPMP (cf. date de publication de la 1^{ère} version PPMP 2021 et de l'Avis d'Appel Public à Candidature du Marché Public (AAPCMP) du 08/02/21 ;
- absence de décision de l'ARMP avant poursuite de la procédure (marché approuvé le lendemain du jour de transmission des dossiers de l'ARMP) ;
- intervention d'avenant pour changement de site le jour de la remise de site, contrairement aux articles 23, 24 et 27 de la loi n°2020-26 avec pour motif la réception prise en charge par la BOA, mais inexistant dans son dossier ni joint à la demande de paiement ;
- la copie de l'avenant jointe au dossier transmis pour instruction n'a pas été signée, approuvée ni enregistrée en d'autres termes ».

➤ **Reproche à l'encontre du titulaire du marché en cause :**

« Etant le requérant à la procédure concernée, la non-attente de la décision de l'ARMP avant l'exécution du marché, malgré l'autorisation à elle donnée par l'autorité contractante ».

➤ **Propositions en vue du paiement de la société « GLOBAL ENERGIE » :**

« Conformément aux dispositions de l'article 10 du contrat du marché concerné et aux dispositions de l'article 120 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des Marchés Publics en République du Bénin, après prononciation de la décision de l'ARMP par rapport à la non soumission des contrats de la commune au visa du contrôleur financier préalablement, des dispositions seront prises pour la libération du dossier, afin que l'ARMP se charge des aspects liés aux questions procédurales et que l'autorité contractante puisse remplir ses obligations contractuelles ».

➤ **Autres informations complémentaires relatives au marché :**

« Conformément à la lettre n°10-J/803/PRMP-SPRMP du 25/02/2022, en son 3^{ème} paragraphe, c'est le service technique de la mairie qui a identifié deux autres modules de trois (3) salles de classes, après que l'équipe de remise de site ait fait son constat. Ce qui fait au total six (06) au lieu de sept (07) salles de classes libellées au contrat.

Ladite procédure a fait l'objet d'audition des anciens acteurs le vendredi 05 août 2022, par lettre n°2022-1605/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/SA du 29 juillet 2022 déchargée le même jour sous le numéro 2813 à la mairie de Sèmè-Podji ».

B- MOYENS DES AUTRES ACTEURS DE LA CHAÎNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE SEMÈ-PODJI

1) Moyens du Secrétaire Exécutif de la commune de Sèmè-Podji

Dans son procès-verbal d'audition en date du 07 décembre 2022, Monsieur LAFIA Patrice, Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji, a fait les déclarations ci-après :

- **Nombre de marchés approuvés en sa qualité d'autorité approbatrice depuis sa prise de service :**
 1. « Marché de construction de 500ML de mûr de clôture plus enseigne au profit de l'EPP de Akpokpota dans l'arrondissement d'Agblangandan ;
 2. Construction de 500ML de mûr de clôture plus enseigne au profit de l'EPP de Kpakpakanmè ;
 3. Construction de 02 ouvrages de franchissement dans la commune de Sèmè-Podji ;
 4. Marché de gardiennage et de sécurité ;
 5. Marché d'acquisition de moto aux élus, cadres de la mairie ;
 6. Mise en valeur des terres (acquisition fertilisant) ;
 7. Etude de faisabilité marché Houéssi ».
- **Sur l'absence de visa du Délégué du Contrôleur Financier (DCF) avant l'approbation de la quasi-totalité de ces marchés. Pourquoi n'avoir pas veillé au respect des textes en vigueur en la matière :**

« A notre arrivée, nous nous sommes attachés d'abord à vérifier si ces marchés étaient budgétisés, si ces marchés étaient dans le PAI et si les montants étaient inférieurs aux montants budgétisés. Ce qui était le cas. Par la suite, conscient que les marchés devraient avoir le visa du DCF, nous nous sommes abstenus d'approuver ces marchés malgré l'insistance de l'ex-PRMP. Enfin avec la pression du Maire et des élus communaux et surtout après avoir constaté que les marchés de Sèmè-Podji n'ont jamais le visa du DCF depuis des années, nous avons approuvé des marchés (soit 5 marchés) dans la commune de Sèmè-Podji ».

- **Sur le fait qu'un tel manquement entache la régularité des contrats ainsi formés et les rend nuls et de nul effet :** « Oui ».
- **sur la reconnaissance par lui, de n'avoir pas approuvé les contrats qui lui ont été soumis dans le respect de la réglementation en la matière et avec tout le professionnalisme requis :** « Oui, je reconnais ».
- **Sur le paiement de ces marchés sans le visa du DCF, alors que les textes en vigueur n'autorisent aucun paiement sans ledit visa :** « du fait que certains marchés (soit 3 marchés) ont connu le paiement de l'avance de démarrage alors que nous n'avions pas délivré l'ordre de service jusqu'à ce jour pour empêcher la réalisation des ouvrages, j'envisage, je suggère l'annulation desdites marchés par votre autorité ».

S'agissant spécifiquement du contrat n°029/SPRMP/CCMP du 24 juin 2022 relatif à la surveillance et au gardiennage des locaux de la mairie et des six arrondissements de la commune de Sèmè-Podji

- **Des faits dénoncés :** « Suite à l'approbation de ce marché, nous avons constaté avec consternation le passage du montant initial du marché 17.685.240f à 29.500.000f CFA. Notre signature est restée sur le contrat alors que les pages faisant mention du montant du marché ont été changées avant l'enregistrement du contrat aux impôts et domaines ».



- **Des explications à cet état de choses :** « Le prestataire et la PRMP d'alors ont fait du faux et usage du faux. Tous les contrats approuvés sont exécutés avant leurs enregistrements aux impôts et domaines ».
- **Des responsables de cette fraude :** « C'est la PRMP en connivence avec le prestataire ».
- **Pas de copie du contrat à disposition après approbation :** « Après l'approbation, nous n'avions pas pris copie du marché. Les contrats sont laissés aux soins de la PRMP qui doit notifier au prestataire notre approbation et demander l'enregistrement du marché aux impôts avant de mettre une copie à notre disposition ».
- **Sur l'enregistrement du marché :** « Effectivement le marché n'a pas été enregistré avant son début d'exécution. C'est après le démarrage de l'exécution que la PRMP a fourni une lettre de démarrage en régularisation, ce qui n'est pas en phase avec les textes en vigueur ».
- **Sur la régularité de la conclusion et de l'exécution de ce contrat :** « au regard de ces insuffisances et manquements, je suggère l'annulation pure et simple de ce marché au regard du non-paiement du contrat enregistré à ce jour ».
- **Actions envisagées pour remédier aux irrégularités constatées :** L'annulation du marché du fait que le prestataire n'est pas payé et la reconduction du marché au budget PAI de l'année prochaine.
- **Solutions envisagées pour faire face à ces dysfonctionnements, en sa qualité de responsable de l'administration de la commune :** « Nous comptons nommer au poste de C/CCMP un cadre avéré ayant un esprit d'équipe et loyal, puis le faire accompagner d'un spécialiste en marchés publics et d'un juriste, ce que Sèmè-Podji n'a jamais mis en place en matière des organes responsables de la commande publique. Nous allons aussi doter la PRMP d'un secrétariat pour éviter prochainement de dysfonctionnement grave que nous constatons aujourd'hui ».
- **Des orientations ou pressions ou l'immixtion du maire ou de l'un quelconque des conseillers communaux dans les procédures de passation des marchés :** « Depuis que nous avons pris le poste le 25/04/2022, nous n'avions pas passé de marchés. Nous avons plus été astreints, contraints à approuver les marchés passés avant notre arrivée. Le Maire de même que certains conseillers qui n'avaient pas reçu de motos aux exercices antérieurs nous ont régulièrement fait de pression pour approuver le marché d'acquisition de motos de même que le CA de Aholouyémé pour l'ouvrage de franchissement sous prétexte que les populations l'acculent et que la non réalisation de ces ouvrages leur font une mauvaise publicité pour les prochaines élections ».
- **Fautes et infractions au code des marchés publics commises dans l'exercice de ses fonctions d'autorité approbatrice des marchés de la commune de Sèmè-Podji :** « Je réalise avoir commis une faute. Celle de n'avoir pas saisi systématiquement l'ARMP pour défaut de visa du DCF sur pratiquement tous les contrats de Sèmè-Podji alors que je suis conscient que c'est ce qui se fait dans le département de l'Atacora d'où je viens. Après avoir constaté que tous contrats de Sèmè-Podji n'étaient pas visés par le DCF avant mon arrivée et après que je me sois rapproché du DCF, celui-ci n'a pas voulu toucher les contrats de Sèmè-Podji, je devrais chercher à savoir pourquoi certaines communes du département ne visent pas leurs contrats par le DCF ».
- **Autres informations à mettre à la disposition des Conseillers pour éclairer leur décision sur les irrégularités et dysfonctionnements relevés :** « Je voudrais informer les conseillers que les irrégularités observées ne sont rien d'autres que la résultante de la mise en place des organes de passation à connotation politique et autres à Sèmè-Podji. L'ex-PRMP était du cabinet du Maire et celui-ci fonctionnait sans secrétariat. Les marchés ne sont pas publiés, parfois publiés en catimini ; certains

cadres validaient des rapports (parfois 4 à 5 cadres). Bref c'était une gestion clanique sous le leadership du Maire ».

2) Moyens du Maire de la commune de Sèmè-Podji

Lors de son audition par la Commission de Règlement des Différends et la Commission disciplinaire de l'ARMP le vendredi 09 décembre 2022, Monsieur GBENAMETO S. Jonas, Maire de la Commune de Sèmè-Podji, a fait les déclarations suivantes :

- ✓ **Sur les raisons du non-respect de l'exigence légale du visa préalable du DCF avant l'approbation des marchés par l'autorité approbatrice qu'était l'intéressé au moment des faits :** « Je ne suis pas un spécialiste des marchés publics. Je suis devenu approbateur par le fait de ma désignation au poste de maire. J'ai demandé à la PRMP l'étendue de ma responsabilité ; n'étant pas impliqué dans les organes de gestion du processus, il m'a répondu que la condition de rejet est l'absence ou l'insuffisance de crédit. J'ai tenu compte de ce que m'a dit la PRMP pour approuver les contrats ».
- ✓ **Sur le fait qu'un tel défaut de visa constitue un manquement à l'article 8 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles :** « Tout marché public dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée », et entache la régularité des contrats ainsi formés et les rend nuls et de nul effet : « Je ne connais pas cette disposition de la loi ».
- ✓ **De la reconnaissance par lui de n'avoir pas approuvé les contrats dans le respect de la réglementation en la matière :** « Les informations qui me sont communiquées par la PRMP ne m'indiquaient pas qu'il fallait mettre un dispositif complémentaire de contrôle en place quand les spécialistes avaient fini de conduire le processus ».
- ✓ **De l'engagement de sa responsabilité personnelle en cas d'annulation desdits marchés, notamment ceux ayant fait l'objet de paiement :** « Les marchés sont approuvés suite à l'existence des crédits prévus à cet effet. L'approbation est précédée d'un examen juridique et technique assuré par l'organe de contrôle des marchés publics. Il serait judicieux de faire recours auxdits organes ».
- ✓ **Sur la non-inscription de certains marchés aux budgets primitifs 2021 et 2022 avant leur passation et leur paiement partiel pour certains. Cas des marchés ci-après :**
 - **Construction de 7 modules de 3 salles de classes (lot 1, lot 2 et lot 3) :** « Prévu dans le budget primitif 2021. Il me semble que lesdites écoles n'étaient citées dans le document ».
 - **Travaux de réfection des Ecoles Maternelles (EM) de Gbéflomè et Aholouyèmè (lot 1 et lot 2) :** « Prévu au budget 2021 ».
 - **Confection de registres d'enregistrement des locataires étrangers dans le cadre de la mise en place d'un plan sécuritaire dans la commune de Sèmè-Podji :** « Ce marché n'était pas prévu mais est devenu un impératif suite aux instructions de la cellule présidentielle de sécurité face à la montée des violences. La PRMP a suggéré d'importer la ligne « Autres achats de matières stockables de bureaux » prévu au budget 2022 disposants de crédit suffisant ».

- **Mise en valeur des terres (acquisition de fertilisants organiques au profit de la coopération des jeunes maraîchers de Sèmè-Podji (COJEMAS)) :** « Dans le budget 2022 cette activité est prévue sous l'intitulé « aménagement des terres ». Le collectif devrait permettre de réajuster selon la PRMP ».

En votre qualité d'ordonnateur du budget, pourquoi n'avoir pas fait intégrer ces marchés dans un collectif budgétaire avant d'en ordonner la passation et l'exécution : « Il m'a été affirmé que ces marchés sont prévus au budget primitif et dans le plan de passation ».

Sur la reconnaissance de ces marchés non passés conformément à la réglementation en vigueur : « Je crois avoir dit la compréhension que j'avais de la réglementation suite à l'éclairage sollicité ».

Sur la nullité de ces marchés pour non-inscription préalable aux budgets primitifs concernés : « Eu égard à tout ce qui précède, j'ai été convaincu que tous ces marchés sont prévus au budget ».

Au sujet de la dénonciation du Secrétaire Exécutif relative à une présomption de fraude sur le montant du contrat n°029/SPRMP/CCMP du 24 juin 2022 relatif à la surveillance et au gardiennage des locaux de la mairie et des six arrondissements de la commune de Sèmè-Podji : montant qui aurait été porté à son insu de dix-sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quarante (17 685 240) FCFA à vingt-neuf millions cinq cent mille (29 500 000) FCFA entre l'approbation et l'enregistrement du contrat :

- ✓ **Sur la connaissance des faits :** « non. Le requérant aurait pu porter à ma connaissance ce contrat et la facture mais ce ne fut pas le cas ».
- ✓ **Sur le fait que le montant prévisionnel dudit marché, inscrit au budget primitif 2022, soit de dix-sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quarante (17 685 240) FCFA, et que celui inscrit au plan de passation soit de trente millions cinq cent huit mille quatre cent soixante-quinze (30 508 475) FCFA :** « Je ne peux dire avec précision ce qui s'est passé n'ayant réellement été imprégné des faits. En 2022 j'avais instruit la commission budgétaire d'inclure le gardiennage des 6 arrondissements donc le crédit devrait augmenter. Il me semble que les 17 000 000 couvraient la mairie, annexes sans les arrondissements ».
- ✓ **Sur l'appréciation de la régularité de la conclusion et de l'exécution du contrat en cause :** « S'il s'avère que le montant a été modifié après son approbation, alors les mis en cause devraient être poursuivis. Une telle modification hors prévision budgétaire, hors procédure devrait se heurter au paiement comme c'est le cas. Je pense qu'il faut procéder à l'analyse minutieuse de la situation ».
- ✓ **Sur l'appréciation du système de passation des marchés publics de la Commune de Sèmè-Podji :** « Dès ma prise de fonction, mon obsession était de répondre aux sollicitations diverses des populations qui m'ont fait confiance en payant les impôts et autres contributions en vue de me donner les moyens nécessaires. Ce qui comptait pour moi, c'est la célérité dans le montage, la gestion des dossiers au regard de ce que je pensais légal. Les salles de classes, les tables et bancs, les latrines et autres étaient mis à disposition des populations et je me réjouissais. Depuis l'installation de la nouvelle équipe, plus de remise de chantiers, plus de réalisations au profit de la population. J'ai reçu un courrier du CCMP faisant état qu'aucun marché n'a été élaboré et conduit à ce jour. Suite à la procédure en cours les chantiers sont arrêtés. Des modules de salle de classe qui devraient être mis à la disposition des écoles sont abandonnés. Par endroits des matériaux comme du ciment stockés par les prestataires durcissent et seront hors d'usage ».

- ✓ Du fait qu'il pourrait se voir appliquer l'article 129 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lequel :

« Toute personne qui aura subi un préjudice résultant, d'un acte de corruption et/ou d'une violation des dispositions de la présente loi est recevable à intenter une action contre l'Etat et toute autre personne physique ou morale impliquée en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi.

Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, les représentants et membres des autorités contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation de la commande publique, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et jugés personnellement responsables des violations des lois et règlements applicables en matière de marchés publics, peuvent être tenus, le cas échéant à la réparation des dommages résultant de leurs actes » : « C'est la loi, les divers éclairages ne m'impliquent pas dans les champs ciblés. L'examen minutieux de l'exposé permet de dissocier un certain nombre d'actes du champ de violation. Les crédits ont généralement été prévus dans le budget primitif. Le seul cas qui semble non prévu, c'est par rapport à la cause et trouve son imputation dans la rubrique "Autres achats de matières stockables de bureau".

S'agissant des cas élucidés, je propose que l'ARMP autorise le paiement car le trésorier communal de Sèmè-Podji avait dit que la pratique de la non soumission des dossiers était généralisée dans l'Ouémé. Le fait pourrait être dû à une mauvaise interprétation des nouvelles dispositions relatives au contrôle financier. Les crédits étant prévus, je pense que l'organe régulateur permettra par des décisions appropriées de décanter la situation ».

✓ **Autres informations**

« Je suggère que des réformes puissent être enclenchées en vue d'éradiquer autant que possible les déconvenues observées ci et là du fait de la méconnaissance ou de l'interprétation par les uns et les autres ».

3) Moyens de Monsieur HOUEMASSOU Cyprien, ex Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Sèmè-Podji

Entendu le 09 décembre 2022 dans le cadre des auto-saisines concernées, Monsieur Cyprien HOUEMASSOU, ex PRMP de la Commune de Sèmè-Podji, a consigné dans son procès-verbal d'audition, les déclarations qui suivent :

- **Sur le non-respect de l'obligation du contrôle budgétaire et du visa du CF sur les contrats qu'il a signés, fait approuver et fait exécuter :** « J'ai connaissance des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la Commission d'Ouverture et d'évaluation. La personne habilitée à notre avis pour ces marchés est le Chef Service des Affaires Financières, vu le montant de ces marchés ».
- **Sur sa connaissance du fait que le non-respect du visa du CF, qui s'assimile à une violation des dispositions de l'article 8 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, entache la régularité des contrats ainsi formés et les rend nuls et de nul effet :** « Non, je ne le sais pas ».
- **Sur la personne habilitée à soumettre les contrats au visa du délégué du contrôleur financier avant leur approbation :** « Le décret n°2020-596 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant

code des marchés publics en République du Bénin n'a pas spécifié que le contrat devrait être visé par le délégué du contrôleur financier avant leur approbation ».

- **Sur le fait de n'avoir pas fait approuver et exécuter les contrats qu'elle a signés dans le respect de la réglementation en la matière et avec tout le professionnalisme requis :** « Non ».
- **Sur l'effectivité du paiement de certains des marchés non visés par le CF :** « Oui. Les factures ont été adressées par les prestataires au service compétent (le SAF) ».
- **Sur la non-inscription de certains marchés aux budgets primitifs 2021 et 2022 avant leur passation et leur paiement partiel pour certains tels que les marchés de :**
 - **Construction de 7 modules de 3 salles de classes (lot 1, lot 2 et lot 3) :** « Ce contrat est bien inscrit au budget primitif de 2021 ».
 - **Travaux de réfection des EM de Gbéflomè et Aholouyèmè (lot 1 et lot 2) :** « Ce marché est bien inscrit au budget primitif 2021 ».
 - **Confection de registres d'enregistrement des locataires étrangers dans le cadre de la mise en place d'un plan sécuritaire dans la commune de Sèmè-Podji :** « Ce marché est inscrit dans le budget primitif 2022 sous la rubrique : autres achats stockés de fournitures et matières stockables ».
- **Mise en valeur des terres (acquisition de fertilisants organiques au profit de la coopération des jeunes maraichers de Sèmè-Podji (COJEMAS) :** « Ce marché est inscrit dans le budget primitif 2022 sous la rubrique : Aménagement des terres ».
- **En sa qualité de PRMP, pourquoi avoir intégré ces marchés dans un plan de passation et les avoir passés alors qu'ils n'ont pas été inscrits dans le budget primitif qui devrait les sous-tendre :** « Ils sont prévus au budget primitif avant d'être intégrés au plan de passation ».
- **Sur la reconnaissance que ces marchés n'ont pas été passés conformément à la réglementation en vigueur :** « Non ».
- **Sur la nullité de ces marchés pour non-inscription préalable aux budgets primitifs concernés :** « Non c'est inscrit dans le budget ».
- **Des solutions préconisées pour les titulaires desdits marchés :** « La solution que je préconise est que les titulaires des marchés soient payés à l'issue de la réception desdits marchés ».

Au sujet de la dénonciation du Secrétaire Exécutif relative à une présomption de fraude sur le montant du contrat n°029/SPRMP/CCMP du 24 juin 2022 relatif à la surveillance et au gardiennage des locaux de la mairie et des six arrondissements de la commune de Sèmè-Podji : montant qui aurait été porté à son insu de dix-sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quarante (17 685 240) FCFA à vingt-neuf millions cinq cent mille (29 500 000) FCFA entre l'approbation et l'enregistrement du contrat, faisant croire à une insuffisance de crédit avant l'approbation :

- **Sur le fait que le montant prévisionnel dudit marché, inscrit au budget primitif 2022, soit de dix-sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quarante (17 685 240) FCFA, et que celui inscrit au plan de passation soit de trente millions cinq cent huit mille quatre cent soixante-quinze (30 508 475) FCFA :** « C'est faux. La version électronique du budget qui m'a été transmis dans le cadre du marché de gardiennage porte FCFA 35.800.000 TTC environ. Le contrat approuvé par le

Secrétaire Exécutif (SE) porte bien le montant de 29.500 000 et non 17.685.240 F. Cette situation peut être due au fait qu'après transmission de la version du budget qui a permis l'élaboration du plan de passation, le service financier a fait des modifications ».

- **Du fait de n'avoir pas attendu un collectif budgétaire avant de passer ce marché, si entre temps, le budget initial avait été revu :** « Je n'ai pas connaissances de la version modifiée du budget ».
 - **Sur le fait que l'ordre de service de démarrer l'exécution de ce marché ait été donné avant son approbation, en violation des dispositions de l'article 8 de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics en République du Bénin :** « Je ne me souviens pas avoir donné l'ordre de démarrer le service avant son approbation ».
 - **Sur l'appréciation de la régularité de la conclusion et de l'exécution du contrat en cause :** « Le marché relatif au gardiennage est prévu au budget et au plan de passation. Il a été approuvé avant son exécution. En conséquence elle ne souffre pas à notre avis d'irrégularité ».
 - **Sur la confirmation de l'effectivité de l'enregistrement du contrat n°013/PRMP_SPRMP du 22 avril 2022 relatif à l'acquisition de fournitures spécifiques pour le Service des archives, le Service technique et le Service du foncier urbain pour la Mairie de Sèmè-Podji dont l'entreprise « ETS CORP CAB BENIN » est titulaire :** « Je n'en n'ai pas la compétence. Le contrat est enregistré après que j'ai passé service ».
 - **Sur la vérification, par lui, de la mention de l'indication du lieu, de la date et du montant payé pour l'enregistrement :** « Non, je n'ai pas vu le contrat enregistré. J'ai déjà passé service avant sa transmission à la PRMP ».
- Sur la justification de l'absence de timbres sur ce contrat au cas où il aurait été enregistré :** « Je n'ai pas vu ce contrat après son enregistrement ».
- **Sur la reconnaissance que le titulaire a fait du faux et usage de faux si le contrat n'a pas été enregistré et qu'il a couvert ce faux en tant que complice :** « Je n'ai pas vu ce contrat après son enregistrement. Je ne suis d'aucune complicité avec le prestataire ».
 - **Sur la connaissance que la complicité de faux et usage de faux est un délit qui expose son auteur à des sanctions pénales :** « Oui, mais je n'ai pas été complice de ces actes posés par le titulaire du marché ».
 - **Sur la justification des faits suivants :** « Le contrat a été approuvé le 22 avril 2022 (signature du Maire, alors autorité approbatrice), notifié au titulaire ce même jour, 22 avril 2022. Mais déjà le 21 avril 2022, par lettre n°10-J/948/SPRMP, la PRMP lui avait notifié l'ordre de démarrer le service, à compter du vendredi 22 avril 2022. Et le même 21 avril 2022, il lui avait également notifié l'attribution définitive, par lettre n°10-J/950/SPRMP. Les numéros de ces lettres montrent qu'on lui a donné l'ordre de démarrer les travaux avant l'approbation du marché : « C'était en début d'année où les services concernés se plaignaient de ces fournitures spécifiques. C'est la pression qu'il y avait qui m'a amené à faire ces notifications. Le prestataire les a exigées au risque de ne pas les livrer. Ayant discuté avec l'autorité approbatrice, je savais qu'il allait l'approuver le 21 avril 2022 ».
 - **Sur la justification du fait que le marché ait été notifié au titulaire le 22 avril 2022, qu'il l'ait enregistré et déjà le mardi 26 avril 2022, l'on ait déjà procédé à la réception du marché, ce qui**

signifie que le titulaire n'a disposé que d'un (01) seul jour ouvrable pour exécuter le marché en cause : « Le titulaire du marché nous a informé qu'il disposait de certaines fournitures au magasin. C'est pour cela que nous lui avons demandé de nous faire une livraison partielle et d'apporter le reste dans le délai contractuel ».

- **Sur l'explication de cette performance exceptionnelle, notamment au regard des défaillances relevées par la suite :** « Comme je l'avais souligné, la pression était trop forte et le titulaire du marché disposait d'un stock sur lui ».
- **Sur l'exposé clair des circonstances réelles de la contractualisation et de l'exécution de ce marché, avec indication des personnes complices :** « Comme nous l'avons dit, nous ne sommes restés dans aucune complicité avec lui ».
- **Sur la production de deux (02) bordereaux de livraison contradictoires, signées par lui et les membres de la commission de réception :** « Je ne me souviens plus de ce que l'un des deux bordereaux ne soit pas signé. Mais je reconnais avoir reçu en deux temps livraison de ces fournitures ».
- **Sur le fait que ce marché se trouve dans le cas prévu par l'article 130 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose :** « Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, est nul », créant ainsi des préjudices à la commune de Sèmè-Podji : « Vrai si effectivement l'enregistrement n'est pas fait au service des impôts ».
- **Sur la reconnaissance d'une pratique de fractionnement des commandes, notamment dans le marché :** « Non.
 - Il est prévu l'acquisition de 8 véhicules pick-up dans le budget primitif. Je l'ai inscrit dans le plan de passation.
 - Mais comme la demande d'autorisation d'achat de véhicule adressé au ministre des finances n'avait pas abouti, j'ai révisé le plan en inscrivant l'acquisition d'un véhicule. Ceci parce que les informations que je détenais en ce temps faisaient état d'acquisition d'un véhicule autorisé par le Ministre des finances en 2021.
 - J'ai donc élaboré un dossier d'acquisition d'un véhicule Pick-up. Mais quand j'ai poussé mes recherches, j'ai constaté que l'autorisation portait sur 2 véhicules. J'ai donc actualisé à nouveau le plan en inscrivant les 2 véhicules. Mais je n'ai pas pu élaborer le dossier avant l'arrivée de la nouvelle PRMP.
 - Je précise que je le lui ai expliqué à la passation de service et lui ai demandé de passer après pour retirer la version électronique du dossier déjà élaboré pour aller plus vite.
 - Donc c'est un dossier qui n'est même pas approuvé ni publié ».
- **Sur la connaissance que le fractionnement des commandes est une infraction au code des marchés publics qui fait l'objet de sanctions :** « Oui. Mais dans le cas d'espèce, il n'y a pas eu fractionnement ».
- **Sur la réinscription au plan de passation 2022, des marchés déjà passés et exécutés sur le budget 2021 ; par exemple, le cas du marché de construction de 400 ml de mur de clôture de l'EPP de Kétonou dans la Commune de Sèmè-Podji, totalement exécuté par l'ETS JMCH ENTREPRISE pour un coût de vingt-cinq millions trois cent cinquante-deux mille trois cent soixante-trois (25 352 363) FCFA, et les travaux de réfection, d'aménagement et d'achèvement**

de la clôture du logement de l'infirmier du centre de santé d'Agblangandan, d'un coût initial de vingt-huit millions cent quarante mille neuf cent dix-huit (28 140 918), ayant fait l'objet de paiement d'acomptes :

- « Je n'ai pas connaissance de l'exécution du marché relatif à la construction de 400ml de mur de clôture à Kétonou.
- En ce qui concerne les travaux de réfection d'aménagement et d'achèvement de la clôture du logement de l'infirmier du centre de santé d'Agblangandan, la réfection était faite partiellement. Il faut faire un autre marché pour faire la partie restante ».
- **Sur la possibilité qu'une telle pratique puisse être qualifiée, selon lui, de manœuvres frauduleuses en vue peut-être de régulariser la situation desdits marchés, notamment au regard des irrégularités décelées sur la plupart d'entre eux en 2021 :** « Non, il n'y a pas eu de manœuvres frauduleuses ».
- **Sur des orientations, pressions ou immixtion du maire ou de l'un quelconque des conseillers communaux dans les procédures de passation des marchés :** « Non. Les seules pressions concernent l'accélération dans la conduite des dossiers ».
- **Sur les fautes et infractions au code des marchés publics qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions de PRMP de la commune de Sèmè-Podji :** « Je n'en connais pas ».
- **Sur les actions envisagées pour remédier aux irrégularités constatées :**
« Je ne saurais envisager d'actions puisqu'à mon avis, je ne vois pas d'irrégularités ».

4) Moyens de Monsieur SAGBO Arsène, ex Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Sèmè-Podji

Dans son procès-verbal d'audition en date du 09 décembre 2022, Monsieur Arsène SAGBO, ex PRMP de la Commune de Sèmè-Podji, a fait les déclarations ci-après :

- **Sur les raisons du non-respect des dispositions réglementaires en matière d'obligation de contrôle budgétaire et du visa du DCF sur les contrats avant leur approbation :** « Oui. Le décret 2020-596 du 23 décembre 2020 l'alinéa 3 dit, la PRMP doit soumettre chaque marché au contrôle budgétaire, selon les seuils en matière de contrôle financier. Ce que j'ai toujours fait ».
- **Sur le fait que le non-respect de cette obligation, qui viole les dispositions de l'article 8 alinéa 2 de la loi n°2020-26, entache la régularité des contrats ainsi formés et les rend nuls et de nul effet :** « Oui, j'ai toujours respecté l'article 8, alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ».
- **Sur la personne responsable de la soumission des contrats au visa du CF :** « La PRMP ».
- **Sur la reconnaissance de n'avoir pas fait approuver et exécuter les contrats qu'il a signés dans le respect de la réglementation en la matière et avec tout le professionnalisme requis :** « Non. J'ai toujours respecté l'article 1er, l'alinéa 3 du code des marchés publics ».
- **Sur le paiement de certains des marchés non soumis au visa du CF :** « Ces marchés ont fait l'objet de paiement en respectant le code ».
- **Sur la passation de certains marchés non préalablement inscrits au budget primitif 2021 de la Commune :**



- **Construction de 7 modules de 3 salles de classes (lot 1, lot 2 et lot 3) :** « Oui dans le budget et dans mon PPMP. Dans les dépenses d'investissement Article 231313 c'est écrit : Construction des bâtiments scolaires : 436 447 572. Pour les budgets antérieurs, c'est de cette manière, ils le font à Sèmè-Podji sans signifier que la construction doit être faite à tel endroit. Après avoir élaboré le budget les conseillers et le Maire orientent maintenant en disant qu'il faut construire dans tel ou tel arrondissement. C'est ce qui s'est passé. Et ils ont choisi les arrondissements d'où construction de 7 modules de trois classes. C'est nous PRMP qui avons allotés en trois (3) lots. Puis nous les avons mis dans notre PPMP. C'est reconduit dans le budget de 2022 (le collectif budgétaire 2022) ».
- **Travaux de réfection des EM de Gbéflomè et Aholouyèmè (lot 1 et lot 2) :** « Je ne connais pas ce marché. Je ne l'ai pas passé. Ce n'est même pas dans mon PPMP ».
- **Sur la reconnaissance de n'avoir pas passé ces marchés conformément à la réglementation en vigueur :** « Nous avons bien passé ces marchés conformément à la réglementation. Ces marchés ont été suivis et contrôlés par la DDCMP ».
- **Sur la nullité de ces marchés du fait de leur non-inscription dans un budget :** « Ces marchés ne sont pas de nuls effets. Mieux, c'est dans le collectif budgétaire de 2022. Certains attachements sont payés ».
- **Sur le fait qu'il pourrait se voir appliquer l'article 129 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lequel :** « Toute personne qui aura subi un préjudice résultant, d'un acte de corruption et/ou d'une violation des dispositions de la présente loi est recevable à intenter une action contre l'Etat et toute autre personne physique ou morale impliquée en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi.

Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, les représentants et membres des autorités contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation de la commande publique, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et jugés personnellement responsables des violations des lois et règlements applicables en matière de marchés publics, peuvent être tenus, le cas échéant à la réparation des dommages résultant de leurs actes » : « Faux... L'ARMP doit signifier aux autorités contractantes de bien libeller leur orientation pour permettre aux techniciens de bien faire. L'ARMP voudra bien demander de payer les prestataires puisqu'ils ont fait le travail demandé ».

- **Autres informations :**

« Certains prestataires ont terminé, d'autres sont bloqués. Je voudrais demander à l'ARMP de lever la note pour que la population de Sèmè-Podji puisse jouir de ces joyaux ».

5) Moyens de Monsieur AKISSOHE Emile, ex Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Sèmè-Podji

Monsieur Emile AKISSOHE, ex Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Commune de Sèmè-Podji, lors de son audition le vendredi 09 décembre 2022, a apporté les éléments de réponses suivants aux préoccupations des Conseillers :

✚ **Sur les marchés passés mais non préalablement inscrits aux budgets primitifs 2021 ou 2022 de la Commune :**

Pour la gestion 2021 :

- **Construction de 7 modules de 3 salles de classes (lot 1, lot 2 et lot 3) :** « Ce n'est pas mon seuil de compétence ».
- **Travaux de réfection des EM de Gbéflomè et Aholouyèmè (lot 1 et lot 2) :** « C'est bien dans le budget et c'est écrit : travaux de construction de deux lots EM dans la commune. Dans le budget 2021 ».

Pour la gestion 2022 :

- **Confection de registres d'enregistrement des locataires étrangers dans le cadre de la mise en place d'un plan sécuritaire dans la commune de Sèmè-Podji :** « Ce marché n'est pas mon seuil de compétence ».
- **Mise en valeur des terres (acquisition de fertilisants organiques au profit de la coopération des jeunes maraichers de Sèmè-Podji (COJEMAS) :** « Financement de ce marché est bel et bien dans le budget primitif 2022 de la commune ».
- **Sur la reconnaissance de n'avoir pas validé ces marchés conformément à la réglementation en vigueur :** « Non, puisque ces marchés sont inscrits dans le plan de passation des marchés publics avec le financement (le montant prévisionnel) ».
- **Sur la nullité de ces marchés pour non-inscription préalable aux budgets primitifs concernés :** « Ces marchés sont inscrits dans le budget et c'est le budget que la PRMP a utilisé pour inscrire les marchés avant la validation du PPMP 2021 et PPMP 2022 ».
- **Sur l'effectivité d'une modification du montant du contrat n°029/SPRMP/CCMP du 24 juin 2022 relatif à la surveillance et au gardiennage des locaux de la mairie et des six arrondissements de la commune de Sèmè-Podji, de montant de dix-sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quarante (17 685 240) FCFA à l'approbation à vingt-neuf millions cinq cent mille (29 500 000) FCFA TTC après enregistrement, faisant croire à l'insuffisance de crédit avant l'approbation du marché concerné :** « Non, le marché relatif à la surveillance et au gardiennage des locaux de la mairie et des six arrondissements de la commune de Sèmè-Podji est dans le PPMP 2022 avec un montant prévisionnel de plus de 29 500 000f CFA ».
- **Sur le fait d'avoir validé le plan de passation de ce marché avec le montant de trente millions cinq cent huit mille quatre cent soixante-quinze (30 508 475) alors que le montant prévisionnel dudit marché, inscrit au budget primitif 2022, est de dix-sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quarante (17 685 240) FCFA :** « Ce marché est bel et bien inscrit dans le PPMP avec un montant prévisionnel de 30 508 475 F CFA. La PRMP avec les services techniques et service financier qui ont exprimé les besoins en collaboration avec l'autorité contractante. Avant de soumettre le PPMP à la CCMP pour sa validation ».
- **Sur le fait de n'avoir pas attendu un collectif budgétaire avant de valider ce marché si entretemps, le budget initial avait été revu :** « Non, je ne crois pas que le budget initial a été revu. Puisque je n'avais pas l'information avant votre décision (décision de l'ARMP) ».

- **Au regard de ces manquements, quelle appréciation en ce qui concerne la régularité de la conclusion et de l'exécution de ce contrat :** « A mon niveau je ne savais pas qu'il avait des manquements ».
- **Sur le fait que, dans le cadre de l'exécution du contrat n°013/PRMP_SPRMP du 22 avril 2022 relatif à l'acquisition de fournitures spécifiques pour le Service des archives, le Service technique et le Service du foncier urbain pour la Mairie de Sèmè-Podji dont l'entreprise « ETS CORP CAB BENIN » est titulaire, l'ordre de service de démarrer les prestations soit antérieur à la notification dudit marché : approbation du marché le 22 avril 2022 ; notification du marché le 22 avril 2022 ; ordre de service de démarrer la prestation délivré le 21 avril 2022 ; notification de l'attribution définitive le 21 avril 2022 et la réception des fournitures le 26 avril 2022 :** « Ce marché ne relève pas de la compétence de la CCMP ».
- **Sur la performance exceptionnelle notée dans l'exécution de ce contrat : notification du marché le 22 avril 2022 ; enregistrement ; réception du marché le 26 avril 2022, soit un (01) jour ouvrable pour l'exécution effective du marché :** « Ce marché n'étant pas de mes compétences a priori (CCMP). Mais les fournitures ont été livrées en double réception (réception partielle et puis la réception définitive). Alors ces dates ont été mentionnées lors de la passation qui relève de la compétence de la PRMP. C'est lors des réceptions que la PRMP m'a invité ».
- **Sur les circonstances réelles de contractualisation et d'exécution de ce marché :** « Ce marché n'est pas de mes compétences a priori (CCMP) ».
- **Sur la justification de la production de deux bordereaux contradictoires ; anomalie relevée par le trésorier communal qui écrit : « Présence de deux bordereaux de livraison contradictoires : l'un (non signé ni daté) laisse croire d'une livraison partielle ; le deuxième non daté, fait état d'une livraison totale » :** « Ce marché ne révèle pas de mes compétences a priori de la CCMP. Mais j'ai signé le PV de réception sur la demande (l'invitation de la PRMP) lors des livraisons ».
- **Sur les pratiques de fractionnement de commandes :** « Nous n'avons lancé aucune acquisition de véhicule car la CCMP n'a jamais validé un dossier d'acquisition de véhicule. C'était une procédure à reprendre et cette procédure relève de la compétence de la DDCMP et je l'avais signifié à la PRMP actuelle, mais après plus d'un mois, au lieu de reprendre le DAO comme l'ex PRMP et CCMP l'ont signifié, elle a voulu écrire à l'ARMP. Aussi, il y a le même marché acquisition qui s'est reproduit plusieurs fois dans le PPMP par erreur ».
- **Sur la connaissance que le fractionnement des commandes est une infraction au code des marchés publics qui fait l'objet de sanctions :** « Nous n'avons pas eu à faire des fractionnements c'est des marchés qui sont reproduits plusieurs fois ».
- **Sur les raisons de la validation, par lui, du plan de passation 2022 comportant des marchés déjà passés et exécutés sur le budget 2021 : cas du marché de construction de 400 ml de mur de clôture de l'EPP de Kétonou dans la Commune de Sèmè-Podji, totalement exécuté par l'ETS JMCH ENTREPRISE pour un coût de 25 352 363 FCFA et des travaux de réfection, d'aménagement et d'achèvement de la clôture du logement de l'infirmier du centre de santé d'Agblangandan, d'un coût initial de 28 140 918, ayant fait l'objet de paiement d'acomptes :** « Ce sont des erreurs, car c'est vrai ces deux marchés ont été déjà exécutés depuis et même cela a été déjà dit une fois à l'actuelle PRMP ».

• **Sur la possibilité qu'une telle pratique soit qualifiée de manœuvres frauduleuses en vue peut-être de régulariser la situation desdits marchés au vu des irrégularités décelées sur la plupart d'entre eux en 2021 : « Non, c'est des erreurs ».**

• **Sur le fait que le mardi 08 décembre 2022, il ait emporté de la Commune des documents administratifs de marchés publics en toute illégalité, et qu'il ait réussi à échapper à la vigilance du Secrétaire Exécutif qui l'aurait poursuivi en voiture : « Suite à l'invitation de l'ARMP que le SE m'a envoyée la notification de l'invitation de l'ARMP suivie d'une fiche des questionnaire des auditeurs devant l'ex Maire GBEDAN Mathias et le SE de Sèmè-Podji me disait d'aller recenser des documents et pièces y compris des pièces demandées par les auditeurs. Après avoir remis les pièces et documents aux auditeurs qui étaient à la mairie le 06/12/2022 la veille de l'audition de l'ARMP, vers 18h au carrefour Djèffa, lorsque je quittais la mairie de Sèmè-Podji pour la maison, le SE m'a interpellé sur la voie et me demanda mon sac qui comportait mes effets et documents et pièces dont je devrais disposer pour me justifier à l'ARMP ; mais après avoir parlé avec le SE, je suis parti à la maison ».**

• **Sur la connaissance qu'un tel acte constitue un vol et des manœuvres savamment orchestrées pour dissimuler les fautes et infractions qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions, et qui sont punis par la loi : « Après que je ne suis C/CCMP de la mairie de Sèmè-Podji, je suis également agent de la mairie de Sèmè-Podji lorsque le SE me remettait la fiche des questionnaires des auditeurs et m'a dit ensuite je t'ai envoyé l'invitation de l'ARMP sur laquelle j'ai mis AKISSOHE Emile alors, il faut te préparer pour demain à 10h à l'ARMP avec la documentation à l'appui. Donc ce n'est pas un vol de document ».**

• **Sur sa complicité avec l'ex PRMP pour les cas prévus par :**

- l'article 6 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés, selon lequel, constitue une faute lourde, l'un des faits ci-après :
 - points 6: « insuffisances significatives dûment constatées dans les avis de la cellule de contrôle des marchés publics » ;
 - point 8 : « manœuvres tendant à faire obstacle à la mise en concurrence réelle dans tout processus de passation de la commande publique » ;
 - point 9 : « violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante »
- l'article 129 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lequel :

« Toute personne qui aura subi un préjudice résultant, d'un acte de corruption et/ou d'une violation des dispositions de la présente loi est recevable à intenter une action contre l'Etat et toute autre personne physique ou morale impliquée en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi.

Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, les représentants et membres des autorités contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation de la commande publique, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et jugés personnellement responsables des violations des lois et règlements applicables en matière de marchés publics, peuvent être tenus, le cas échéant à la réparation des dommages résultant de leurs actes », a répondu :

« Faux, puisque les divers marchés sont inscrits aux PPMP 2022 suivis des montants prévisionnels de chaque marché. Les besoins sont exprimés par l'autorité contractante (PRMP, Services Techniques concernés, le service financier) et ces marchés retrouvent leurs financements dans le budget 2021 et 2022 avant l'envoi de PPMP 2021 et PPMP 2022 à la CCMP pour validation, alors à travers cette procédure, la CCMP se dit que lorsque les PPMP 2021 et PPMP 2022 sont élaborés avec les montants prévisionnels de chaque marché donc les financements devraient exister ».

• **Autres informations :**

« A la mairie de Sèmè-Podji, le budget est élaboré sans la CCMP. Les budgets sont élaborés par les services techniques concernés, le service des affaires financières et la PRMP parfois. Même jusqu'à l'heure où je vous écris, la CCMP ne dispose pas des budgets (2021, 2022). C'est le PPMP 2021 et 2022 suivis des financements (révision des montants), transcrit dans le PPMP 2021 et 2022 qu'on m'envoie pour validation ».

6) Moyens de Monsieur CODJIA Anicet, Trésorier Communal (TC) de la commune de Sèmè-Podji

Monsieur Anicet CODJIA, Trésorier Communal, a mentionné dans son procès-verbal d'audition en date du 07 décembre 2022, ce qui suit :

❖ **Sur les irrégularités dénoncées ci-dessous, en sa qualité de Trésorier communal :**

- 1) **Construction de 7 modules de 3 salles de classes (lot 1, lot 2 et lot 3) :**
 - **Paiement de trente millions vingt-cinq mille sept cent vingt-et-un (30 025 721) FCFA, soit 38% du montant du lot 1 contre un taux d'exécution physique de 20%, au titulaire « GROUPEMENT BYOLYNX ET TIC BENIN SARL-HOWN BENIN » :** « Le Décompte N°1 joint au dossier de paiement indique un taux d'exécution physique et financier de 38%. Il est signé par le DST, la PRMP, le C/CCMP et le prestataire ».
 - **Paiement effectué alors que ce marché n'a pas été prévu au budget primitif 2021 :** « Je n'étais pas en fonction en 2021. En 2022 où le paiement a eu lieu, c'est prévu dans le budget 2022. C'est pourquoi j'ai payé après vérifications ».
- 2) **Travaux de réfection des EM de Gbéflomè et Aholouyèmè (lot 1 et lot 2)**
Paiement d'avance de démarrage d'un montant de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent cinq (3 999 505) FCFA alors que ce marché n'a pas été prévu au budget primitif 2021 : « Je n'étais pas en fonction en 2021. En 2022 où le paiement de l'avance a eu lieu, c'est prévu dans le budget 2022. C'est pourquoi j'ai payé après vérifications ».
- 3) **Marchés non soumis au visa du délégué du contrôleur Financier (DCF)**
 - **Paiements effectués pour plusieurs marchés qui ne portent pas le visa du DCF :** « Contraintes. Constat que dans le Département de l'Ouémè, le DCF n'intervient pas dans la plupart des communes. J'ai entrepris des échanges avec le Trésorier Départemental mon chef et le CF pour analyser la situation. C'est en voie de normalisation ».
- 4) **Acquisition des fournitures spécifiques pour le service des archives, le Service technique et le Service du foncier urbain de la Mairie de Sèmè-Podji : cas du mandat approuvé pour paiement intégral alors que toutes les fournitures n'ont pas été réceptionnées :** « Mandat BE 152 MP 549

reçu le 05/09/2022. Rejeté le 19/09/2022. Voir motif de rejet, entre autres présence dans le dossier de deux bordereaux de livraison contradictoires ».

- ❖ **Sur la connaissance ou non des dispositions réglementaires en matière de visa du DCF (article 113 du RGCP) :** « Oui, j'ai connaissance de ces dispositions. Dispositions que j'ai mises en œuvre à Aplahoué de 2016 à 2021. J'avais aussi connaissance que pour diverses raisons, le DCF n'intervenait pas dans certaines communes du Bénin ».
- ❖ **Pourquoi n'avoir pas respecté lesdites dispositions en refusant le paiement de tous les marchés non visés par le DCF dans la commune de Sèmè-Podji :** « A ma prise de fonction, il y a eu beaucoup d'irrégularités dans les dossiers de paiement. La nomenclature des pièces justificatives n'est pas respectée. La note circulaire de l'ARMP relative au paiement des dépenses sous seuil n'est pas respectée par exemple. Le non visa par le DCF fait partie de mes observations. Dans le Département de l'Ouémé, plusieurs communes dont SEME-PODJI évoluent en marge de cette obligation. Dans ce contexte, j'ai été pris en adversité par tous les acteurs communaux (Elus, Maire, Agents) qui affirment qu'ils ont vu plusieurs TC avant ma prise de fonction, que je suis venu les bloquer. C'est dans ces conditions que j'ai dû hiérarchiser les problèmes à normaliser dans le temps.

Après le compte rendu écrit à ma hiérarchie (le Trésorier Départemental) il a été convenu avec le contrôleur Financier et le SE de la normalisation de la situation. Depuis ce temps, le CF a commencé par viser les contrats et prendre part aux réceptions des commandes ».

- ❖ **Sur les conséquences de ce manquement :** « Ce manquement engendre potentiellement des risques sur les finances de la commune et pourrait emporter la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable de la commune que je suis ».
- ❖ **Sur la justification des paiements effectués alors même que les marchés concernés n'ont pas été prévus au budget primitif :** « Les marchés en question ne sont pas prévus au budget 2021, année où je n'étais pas en fonction. En 2022, année de leur paiement, ils sont prévus au budget 2022 ».
- ❖ **Sur l'exercice de sa fonction de Trésorier communal avec professionnalisme et en respect des textes en vigueur en la matière :** « A cause des contraintes du terrain évoquées plus haut, je n'ai pas pu bloquer les paiements à cause du défaut du visa du DCF. Et cette situation est transitoire dans mon esprit vu que l'équipe a changé (SE et Cadres) et le dialogue avec le CF et le SE ont déjà corrigé la situation pour le présent et le futur.

Mise à part cette situation, j'ai exercé ma fonction de TC avec professionnalisme et dans le respect des textes en vigueur ».

❖ **Autres informations :**

« Avant l'arrivée du SE et des Cadres, il régnait dans la commune de SEME-PODJI, le désordre total. L'ordonnateur (Maire) et ses agents (CSAF) ne respectaient pas la nomenclature des pièces justificatives. En qualité de TC garant du respect de la nomenclature, j'ai été pris en adversité. J'ai même fait la une des journaux où il était titré « le TC Codjia dicte son Diktat aux élus ». Je m'étais retrouvé seul contre tous. Avec l'arrivée du SE et des Cadres, la situation s'améliore de plus en plus ».

7) Moyens de l'ex Chef Service des Affaires Financières (CSAF)

Lors de son audition le vendredi 09 décembre 2022, Monsieur DODOU Nicolas, ex Chef du Service des Affaires Financières (CSAF) de la Commune de Sèmè-Podji, a déclaré ce qui suit :

- ✓ **Sur l'absence de visa du DCF sur les contrats et de la responsabilité de cet état de choses :** « Cette situation est une erreur. La responsabilité incombe à la PRMP ».
- ✓ **Sur l'effectivité du paiement de certains de ces marchés :** « Vrai ».
- ✓ **Sur la régularité de ces paiements au regard des textes en vigueur en la matière :** « NON. Il faut maintenant corriger ces incohérences dans l'avenir ».
- ✓ **Sur le paiement de marchés non-inscrits au budget 2022, notamment les marchés relatifs à la confection de registres d'enregistrement des locataires étrangers dans le cadre de la mise en place d'un plan sécuritaire dans la commune de Sèmè-Podji, et à la mise en valeur des terres (acquisition de fertilisants organiques au profit de la coopération des jeunes maraichers de Sèmè-Podji (COJEMAS) :** « Aucun de ces marchés n'a connu de paiement ».
- ✓ **S'agissant de l'effectivité de l'enregistrement du contrat n°013/PRMP_SPRMP du 22 avril 2022 relatif à l'acquisition de fournitures spécifiques pour le Service des archives, le Service technique et le Service du foncier urbain pour la Mairie de Sèmè-Podji dont l'entreprise « ETS CORP CAB BENIN » est titulaire :** « Ce n'est pas possible car il faut que le marché soit enregistré au domaine avant l'ordre de démarrer le service ».
- ✓ **Sur la performance exceptionnelle notée dans l'exécution de ce marché : notification du marché le 22 avril 2022 ; réception des fournitures le 26 avril 2022 :** « Dans ce cas, ce n'est pas une performance mais ce sont des erreurs qu'il faut corriger dans l'avenir ».
- ✓ **Sur les circonstances réelles de contractualisation et d'exécution de ce marché :** « Ce sont la PRMP et le C/ST ou DST après leurs données spécifiques qui peuvent expliquer clairement une telle contractualisation ».
- **Sur la justification de la production de deux bordereaux contradictoires ; anomalie relevée par le trésorier communal qui écrit :** « Présence de deux bordereaux de livraison contradictoires : l'un (non signé ni daté) laisse croire d'une livraison partielle ; le deuxième non daté, fait état d'une livraison totale » : « Le premier bordereau fait, était d'une réception partielle et le second est le PV définitif après que le prestataire ait livré toutes les fournitures. C'est plutôt le PV définitif qui fait foi ».
- **Sur son appréciation du système de passation des marchés publics de la Commune de Sèmè-Podji :** « Pendant que j'étais C/SAF le système de passation des marchés publics de la commune se passait sans trop de difficultés. Mais avouons que tout n'était pas rose et étant donné que aucune œuvre humaine n'est parfaite c'est ce qui montre quelques incohérences de certains marchés. Depuis que les nouveaux cadres de la commune sont installés, aucun marché n'est encore lancé. Et comme je ne suis plus C/SAF je ne pourrais pas me prononcer ».
- **Autres informations**

« Pour moi, je voudrais suggérer à votre autorité que le travail d'une PRMP n'est pas le travail d'une seule personne. A Sèmè-Podji c'est la PRMP seule qui est à ce poste et est au four et au moulin. Il faut la nomination des collaborateurs compétents pour qu'il puisse bien accomplir sa mission ».

8) Moyens du Directeur des Services techniques de la commune de Sèmè-Podji

Le Directeur des Services Techniques de la Commune de Sèmè-Podji, lors de son audition le vendredi 09 décembre 2022, a fait les déclarations suivantes :

❖ **Sur le point des marchés exécutés et ceux en cours**

« Seul un point sommaire des chantiers gouvernementaux m'a été fait (voir PV de passation de charge). Toutefois, après la passation, j'ai remarqué que deux chantiers étaient suivis par mes collaborateurs du service technique. Il s'agit de celui de H.E SMART et de G-ESM ».

❖ **Sur son appréciation de la qualité des ouvrages qu'il a réceptionnés ou qui sont en cours de réalisation dans la Commune de Sèmè-Podji**

« Ma prise de service m'a permis de comprendre que les termes "Contrôle du suivi de l'exécution" et "suivi technique de l'exécution des travaux" ne sont pas bien compris et mis en œuvre par les acteurs convenables.

En effet, dans la commune de Sèmè-Podji, c'est le C/CCMP qui procède au suivi technique de l'exécution des travaux en lieu et place du service technique. Pour preuve, je vous transmets la réponse à la demande d'explication à lui adressée par le SE suite à ma plainte à une conduite de prise d'attachement par le C/CCMP. Ceci pose naturellement un problème de qualité des travaux. C'est pourquoi, je m'en remets à vous pour instruire les acteurs dans la mise en œuvre de leurs attributions respectives pour ce qui concerne le suivi de l'exécution des travaux ».

❖ **De la transmission par lui à la PRMP, de spécifications techniques de marchés à réaliser pour cette année 2022, alors que lesdits marchés avaient été déjà inscrits et réalisés pour le compte de l'année 2021, en l'occurrence le marché de construction de 400 ml de mur de clôture de l'EPP de Kétonou dans la Commune de Sèmè-Podji, totalement exécuté par l'ETS JMCH ENTREPRISE pour un coût de 25 352 363 FCFA, et les travaux de réfection, d'aménagement et d'achèvement de la clôture du logement de l'infirmier du centre de santé d'Agblangandan, d'un coût initial de 28 140 918, ayant fait l'objet de paiement d'acomptes :** « Concernant cette question, nous avons été saisi par la PRMP aux fins de produire de spécifications techniques pour des projets inscrits au PPMP. Nous nous sommes donc concentrés sur le PPMP pour avoir une idée des projets non encore lancés vu que l'information semble entièrement indisponible et que le service technique assiste la PRMP dans sa mission. Le PPMP nous a orienté vers certains projets dont celui de 400ml de mur de clôture qui seraient encore non lancés. Nous avons donc commencé de faire la monture des spécifications en attendant que certaines données ne soient ramenées par mes collaborateurs du terrain. Grande était notre surprise quand avant le retour de mes collaborateurs, nous avons appris que c'est un projet déjà réalisé. Ce dysfonctionnement vient confirmer le problème de suivi des travaux dans la commune. Nous avons quand même insisté pour transmettre à la PRMP notre proposition de spécification technique. Le second projet cité n'est pas concerné par les spécifications fournies.

❖ **Sur les contre-performances et des préjudices à la Commune de Sèmè-Podji que la méconnaissance de son rôle, en tant que structure technique, pourrait entraîner :** « Effectivement, ceci est une source de grande inquiétude. C'est pourquoi, les premiers jours de notre prise de service, nous avons adressé un courrier au SE pour nous plaindre de l'inexistence d'information sur les travaux en cours dans la commune et souhaité son aide pour décanter la situation. Malheureusement, aucune information ne nous a été donnée. Les projets en cours dont nous avons

connaissance jusqu'à ce jour sont le fruit de notre curiosité et de nos recherches (voir copie de notre courrier au SE) ».

- ❖ **Sur son appréciation du système de passation des marchés publics de la Commune de Sèmè-Podji :** « Nous pouvons affirmer, sur la base de nos informations, qu'aucun respect du code des marchés publics n'était de mise. Après notre installation, nous essayons de changer cette image en instituant de nouvelles pratiques. C'est la raison des courriers adressés à la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes et à votre auguste instance. Il y a à aider les acteurs de la passation et du contrôle au respect rigoureux du code. Nous pensons bien que l'espoir est permis et que le cadre institutionnel s'améliore ».

- ❖ **Autres informations**

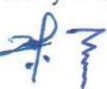
« Depuis juillet 2022, les nouveaux acteurs, soucieux d'améliorer les performances de la commune, font objet d'intimidation de toutes sortes venant de la plupart des anciens acteurs et des autorités en place.

Le taux d'exécution physique observé pour la plupart des chantiers découverts sont des valeurs estimatives car non contradictoires. Ces taux sont fournis mensuellement à la cellule (CCSGC). Je suggère donc une prise de dispositions générales pouvant résoudre cette situation afin que le service technique soit en possession de la plénitude de ses attributions ».

9) Moyens du Directeur de l'Administration et des Affaires Financières (DAAF) de la Commune de Sèmè-Podji

Lors de son audition le vendredi 09 décembre 2022, le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF) de la Commune de Sèmè-Podji a fait les déclarations suivantes :

- **Sur des actions qu'il aurait menées en sa qualité de DAAF pour faire respecter l'exigence légale de visa du CF sur les marchés avant leur approbation :** « Le premier réflexe était de ne pas procéder au mandatement desdites dépenses. Mais, il s'est révélé que certains contrats ont déjà connu de paiement partiellement et / ou exécutés en entièreté. C'est pourquoi, deux séances ont été tenues avec le contrôleur financier (DCF). Cette difficulté a été soulignée dans le rapport du mois de juillet 2022. Par ailleurs, des conclusions des séances avec le DCF, toutes les commandes sont désormais soumises au visa. Enfin, la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes a été saisie pour conduite à tenir ».
- **Sur la justification du paiement de certains marchés non visés par le CF, en violation des textes :** « Oui, certains de ces marchés ont fait objet de paiement. D'abord, certains de ces marchés étaient déjà engagés et payés partiellement. La note de service prise suite aux constats, a demandé de désormais respecter les textes en vigueur pour les nouveaux marchés vu que la pratique est constatée sur tous les marchés ».
- **Sur la régularité de ces paiements au regard des textes en vigueur en la matière :** « Non ».
- **Sur les conséquences à tirer de cette irrégularité et des solutions pour y remédier :** « Les conséquences tirées sont de ne pas favoriser une procédure irrégulière en se disant de le corriger dans le futur d'une part, et d'appliquer sans interprétation les textes ou à défaut saisir les autorités respectives pour conduite à tenir. Pour y remédier, tous les contrats doivent être soumis avant paiement au visa du DCF ».

- **Sur le paiement ou non de certains marchés non-inscrits au budget 2022 mais déjà passés, notamment les marchés relatifs à la confection de registres d'enregistrement des locataires étrangers dans le cadre de la mise en place d'un plan sécuritaire dans la commune de Sèmè-Podji, et à la mise en valeur des terres (acquisition de fertilisants organiques au profit de la coopération des jeunes maraichers de Sèmè-Podji (COJEMAS) : « Non ».**
- **Sur sa responsabilité dans les marchés irrégulièrement payés :** « Notre responsabilité dans les marchés irrégulièrement payés est relative à :
 - Deux avances de démarrage sur deux contrats, objet de marchés fractionnés (lot 1 et lot 2 des travaux de constructions de mur de clôture plus enseigne) (confère NB) ;
 - Avance de démarrage pour un marché non soumis au visa du délégué du contrôleur financier (ouvrage de franchissement) mais prévu au budget ;
 - Paiement de contrat de marché dont le prix du contrat est supérieur au montant prévu dans le PAI mais pour lequel le crédit global n'est pas détaillé (Acquisition de 1000 tables bancs lot 1).

NB : les procédures pour la saisine des cautions pour les marchés fractionnés ont été entamées. Le trésorier communal, comptable de la commune appuiera l'ordonnateur dans cette procédure ».

▪ **Autres informations :**

« L'expérience du DAAF est faite dans un secteur para public où les contrats ne sont pas soumis au visa du DCF, mais le DAAF est bien informé de cette disposition. La démarche retenue était de corriger dans l'avenir les insuffisances relevées tout en préservant l'intérêt général. Mais, je me suis rendu compte de l'étendue des irrégularités dans les marchés publics de la commune. Enfin, je voudrais plaider l'accompagnement des élus et des agents pour un changement de comportement surtout en ce qui concerne le volet financier et qu'une évaluation périodique se fasse ».

10) Moyens de madame la Directrice Départementale de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé-plateau (DDCMP-OP)

Lors de son audition le mercredi 07 décembre 2022, la Directrice Départementale de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé/Plateau (DDCMP-OP) a fait les déclarations qui suivent :

- ❖ **Sur l'effectivité de la conditionnalité de sa participation à la réception définitive du marché relatif aux Travaux de réhabilitation, d'extension et de densification de l'AEV de Glogbo, Wègbègo-Adiémè dans l'arrondissement de Tohoué, à l'établissement à son profit d'un ordre de mission ainsi que la mise à sa disposition, d'un véhicule :** « A la DDCMP-OP, nous ne disposons pas de véhicule pour les déplacements. L'ATDA nous aide pour les missions en mettant à notre disposition des moyens de déplacement concernant sa structure ».
- ❖ **Sur les motifs de ces exigences :** « L'OM c'est pour le véhicule et le conducteur du véhicule administratif. Après une certaine heure, il faut prendre en charge le CVA. La DDCMP-OP n'a pas de frais de mission ».
- ❖ **Sur la régularité de ces exigences (leur conformité par rapport à des textes législatifs ou réglementaires) :** « Il n'y a pas de texte, c'est juste que le déplacement sans un véhicule est pénible. Les taxis font des heures avant d'avoir les clients. La DDCMP-OP ne dispose pas des frais de missions pour permettre de prendre un taxi seul ».

- ❖ **Sur la reconnaissance que ces exigences ne sont pas régulières et sont de nature à nuire à l'efficacité de la gestion de la procédure concernée :** « La DDCMP-OP n'a pas refusé de participer à la réception. Nous avons des difficultés au niveau du déplacement. Je réside à Calavi-Ouèdo et je prends le bus pour me rendre au service et je me retourne également en bus ».
- ❖ **Sur la connaissance du marché relatif à l'acquisition d'une pelle mécanique au profit de la Commune de Sèmè-Podji qui est pendant devant l'ARMP avant sa validation :** « Je n'ai pas connaissance du fait que le dossier est pendant devant l'ARMP avant la validation. Au cas contraire, je ne pouvais pas valider sans la décision de l'ARMP ».
- ❖ **Sur la justification de l'avis défavorable de la DDCMP-OP dans ce dossier :** « L'autorité contractante a éliminé pour motif de non signature de la Fiche Technique alors que dans le DAO ce n'est pas précisé. En plus, au niveau des exigences de qualification, il est mis l'accent sur l'autorisation du fabricant. Cette situation a fait que j'ai réservé mon avis donc je n'ai pas entériné. La fiche technique qui est souvent derrière les prospectus est plus détaillée contrairement à l'autorisation du fabricant qui est une lettre signée ».

❖ **Autres informations :**

« C'est à cause des difficultés de déplacement que j'ai demandé le véhicule.

La fiche technique est celle qu'on retrouve derrière le prospectus qui n'est pas signée, contrairement à l'autorisation du fabricant qui est signée, datée et cachetée ».

11) Moyens de madame la Directrice Départementale de l'Eau et des Mines de l'Ouémé (DDEM-O)

Dans son procès-verbal en date du 07 décembre 2022, la Directrice Départementale de l'Eau et des Mines de l'Ouémé (DDEM) a consigné les déclarations ci-après :

- Sur l'effectivité de la suspension de la participation de la DDEM au processus de passation et d'exécution du marché relatif aux Travaux de réhabilitation, d'extension et de densification de l'AEV de Glogbo, Wègbègo-Adiémè dans l'arrondissement de Tohoué, depuis l'étape de l'évaluation des offres :** « Faux. Nous n'avons plus été invité pour la poursuite de l'évaluation des offres ».
- ✓ **Des raisons qui justifieraient ce retrait de la direction technique concernée de la procédure :** « La direction ne s'est pas retirée. Le processus a été rendu infructueux par la DDCMP. Suite à cette décision une séance a été convoquée par la mairie pour réexaminer le dossier. Malgré cette reprise le montant proposé par le soumissionnaire est supérieur à l'enveloppe disponible. Il a été décidé de relancer à nouveau le processus. La Direction n'a plus été informée de la poursuite du processus (confère PV de réexamen du dossier de mars 2018).
 - ✓ **Sur la notification formelle de ces raisons à qui de droit :** « Etant donné que le marché a été déclaré infructueux et devrait être relancé, il n'y avait pas de raison d'informer qui de droit ».
 - ✓ **Sur les préjudices que le retrait de la DDEM peut avoir sur la qualité des ouvrages, à la Commune et aux populations bénéficiaires de l'ouvrage :** « Comme nous l'avons signifié si haut nous n'étions pas informés de la reprise de l'analyse des offres jusqu'à l'attribution du marché. C'est pour s'assurer

de la qualité de l'ouvrage qui sera réalisé que nous avons demandé après notre invitation pour la réception des conduites de nous fournir tous les documents afférents à cette réponse (confère courrier n°027/2021/MEM/DDEMO/SEau O/SA du 15/02/2021) ».

- ✓ **Sur le choix de ne pas se soumettre à une exigence légale de son plein gré :** « On n'a pas choisi de ne pas participer à la suite de la procédure d'évaluation des offres ».
- ✓ **Sur des solutions préconisées pour remédier aux conséquences de l'absence de la DDEM :** « Nous suggérons une visite de constat de bonne exécution des travaux ».
- ✓ **Autres informations :**
 - « PJ : PV de réexamen du dossier ;
 - Courrier n°027/2021/MEM/DDEMO/SEau O/SA du 15/02/2021 ;
 - Courrier n°386/MEM/DDEM/Seau O/SA du 09 juillet 2021 ».

12) Moyens de monsieur Dagbégnon Ulrich KPOVIESSI, Contrôleur Financier de l'Ouémé

Monsieur Dagbégnon Ulrich KPOVIESSI, Contrôleur Financier du département de l'Ouémé, a fait la déclaration suivante lors de son audition le 09 décembre 2022 :

« Ce jour, vendredi 09 décembre 2022, j'ai été reçu dans les locaux de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour répondre de ce que je sais des contrats approuvés, enregistrés et parfois payés mais non revêtus du visa préalable du Contrôleur Financier dans la commune de Sèmè-Podji.

Des différentes questions posées pour être mieux éclairée, j'ai respectivement répondu à la commission que :

- Aucun contrat et dossier de marché de la commune de Sèmè-Podji ne m'ont jamais été transmis pour étude.
- J'ai été contacté par le Secrétaire exécutif de la commune de Sèmè-Podji dans le mois de juillet 2022 pour commencer par les conseiller et les accompagner.
- J'ai donc reçu une lettre dans ce sens à laquelle j'ai répondu en y précisant que je suis entièrement disponible et disposé à les accompagner.
- Il y a eu après échanges de lettres, quelques séances de travail avec ses collaborateurs sur la question.

J'ai ajouté que le trésorier communal en bon technicien devrait s'opposer au paiement de ces dépenses ».

C- MOYENS DE CERTAINS TITULAIRES DE MARCHES CONCERNES PAR LES AUTO-SAISINES

1. Moyens du Directeur Général de la société « GLOBAL ENERGIE »

Lors de son audition le mercredi 07 décembre 2022, Monsieur BANKOLE Patrick Roland, Directeur Général de la société « GLOBAL ENERGIE », a apporté les éléments de réponse ci-après aux préoccupations des membres du Conseil de Régulation, relativement au non-paiement de sa facture dans le cadre de l'exécution du contrat n°10-J/055/SPRMP-CCMP relatif aux travaux de réfection de 7 salles de classes dans la Commune de Sèmè-Podji, dont la réception provisoire a été prononcée le 11 juillet 2022.

- **Sur l'attribution régulière de ce marché à la société « GLOBAL ENERGIE » :** « Oui, pour un montant de : 33 291 319 FCFA TTC ».

- **Sur le paiement d'une avance de démarrage :** « Non ».
- **Sur les preuves que le marché a été exécuté conformément aux cahiers de charges :** « Le PV de réception provisoire ».
- **Sur les propositions pour le règlement du marché :** « Que la PRMP transmette mon dossier au RAAF pour paiement ».
- **Autres informations**

« La PRMP de la commune de Sèmè-Podji dans sa précipitation, confond le marché de réhabilitation des salles de classe dont le montant est de 33 898 305 F CFA HT ayant pour référence : T-ST-777439, suspendu par l'ARMP pour irrégularité (marché dénoncé par notre structure) à notre marché de Réfection de sept (07) classes ; montant : 28 212 982 F HT ayant pour référence : T-ST-771061 régulièrement inscrit au plan de passation 2021 et sur notre contrat ».

2. Moyens du Directeur Général de la société « PRO-AGRO TRADING »

A son audition le vendredi 09 décembre 2022, Monsieur Abdou SALAMI, Directeur général de la société « PRO-AGRO-TRADING », a consigné dans son procès-verbal d'audition, les informations ci-après :

- **Sur la justification du refus de réception de ce marché de fertilisant organiques au profit de la Coopération des jeunes maraichers de Sèmè-Podji (COJEMAS), malgré les diligences de sa société :** « Non, nous ne le savons pas. L'administration de Sèmè Podji qui a lancé l'Appel d'offre peut mieux nous éclairer ».
- **Sur la régularité de l'attribution de ce marché à sa société :** « Oui, ce marché nous a été régulièrement attribué. Parce qu'il s'agissait d'un appel à concurrence qui regroupait un certain nombre d'entreprises (au moins trois) selon le code des marchés publics ».
- **Sur le montant du marché :** « Montant HT : 46 000 000 FCFA ; Montant TTC : 54 280 000 FCFA ».
- **Sur le paiement d'une avance de démarrage au profit de sa société :** « Non, nous n'avions pas bénéficié d'avance de démarrage ».
- **Sur le montant dû à la société par la Commune de Sèmè-Podji :** « La totalité du montant ».
- **Sur l'information selon laquelle ce marché n'a pas été inscrit au budget de la commune de Sèmè-Podji au titre de l'année 2022 avant sa passation, et qu'il n'a pas non plus fait l'objet de contrôle budgétaire avant son approbation par l'autorité compétente. Donc absence de crédits pour son règlement :** « Ce marché a été approuvé par l'actuel S.E. qui est l'ordonnateur du budget. Le collectif budgétaire voté en octobre 2022 avait pris en compte un certain nombre de marchés voté à l'unanimité par l'ensemble des conseillers. Notre marché avait été pris en compte par ce collectif ».
- **Sur des solutions conformes aux textes régissant les marchés publics qu'il propose pour résoudre ce différend :** « Nous prions l'ARMP de nous solutionner ce problème. Car nos financiers et fournisseurs nous bousculent ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Hormis la synthèse ci-dessous, des constats détaillés qui se dégagent de l'instruction des auto-saisines relatives aux avis et dénonciations concernant les cinquante (50) procédures de passation et

d'exécution des marchés de la Commune de Sèmè-Podji, sont consignés dans le tableau en annexe à la présente décision.

Constat n°1

Passation et exécution de certains marchés sans leur inscription préalable au budget primitif de la Commune.

Constat n°2

Délivrance d'ordres de service de démarrer l'exécution de certains marchés avant leur approbation et/ou leur enregistrement.

Constat n°3

Non soumission de la quasi-totalité des marchés passés au contrôle budgétaire et au visa préalables du Délégué du Contrôleur Financier (CF).

Constat n°4

Approbation par le Maire et par le Secrétaire Exécutif, des marchés sans le visa du Délégué du Contrôleur Financier.

Constat n°5

Paieement par le Trésorier Communal des marchés non revêtus du visa du Délégué du Contrôleur Financier.

Constat n°6

Fractionnement de commandes par la PRMP et validation par le C/CCMP.

VI- OBJET ET ANALYSE DES AUTO-SAISINES

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que les auto- saisines portent sur :

- les irrégularités ayant entaché la passation et l'exécution des marchés publics concernés ;
- le règlement des marchés déjà exécutés et ceux en cours d'exécution.

Sur les irrégularités ayant entaché les procédures de passation et d'exécution des marchés

1. Sur le défaut d'inscription préalable au PPMP et au budget de certains marchés de la Commune avant leur conclusion

Considérant les disposition de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités ».

Que l'article 85 alinéa 4 de la même loi dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits... » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que :

- la planification des marchés publics est subordonnée à l'approbation du budget, donc à la disponibilité des crédits ;
- l'approbation des marchés est également subordonnée à la disponibilité des crédits ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que le marché relatif à la confection de registres d'enregistrement des locataires étrangers dans le cadre de la mise en place d'un plan sécuritaire dans la commune de Sèmè-Podji et celui relatif à la mise en valeur des terres [acquisition de fertilisants organiques au profit de la coopération des jeunes maraichers de Sèmè-Podji (COJEMAS)] n'ont pas été inscrits au budget primitif 2022 de la Commune de Sèmè-Podji avant leurs passation, conclusion et exécution ;

Qu'en effet, lors de son audition le vendredi 09 décembre 2022, le maire de la Commune a déclaré, s'agissant du 1^{er} marché, que « *Ce marché n'était pas prévu mais est devenu un impératif suite aux instructions de la cellule présidentielle de sécurité face à la montée des violences. La PRMP a suggéré d'importer la ligne « Autres achats de matières stockables de bureaux » prévu au budget 2022 disposant de crédit suffisant* » ; et concernant le second marché, que « *Dans le budget 2022 cette activité est prévue sous l'intitulé « aménagement des terres ». Le collectif devrait permettre de réajuster selon la PRMP* » ;

Que le motif tiré du caractère impératif « *suite aux instructions de la cellule présidentielle de sécurité face à la montée des violences* » pour le premier marché ne saurait être recevable, étant donné d'une part, qu'aucune preuve desdites instructions n'a été apportée à l'appui de cette déclaration, et d'autre part, que cela ne devrait en rien empêcher le respect des textes en vigueur ;

Que même s'il y a une telle instruction, il revient au Maire de convoquer une session extraordinaire à l'effet d'un collectif budgétaire qui prendra en compte les crédits nécessaires à la passation de ces marchés avant le lancement de leurs procédures de passation ;

Que pour le motif relatif au changement d'intitulé du second marché et de sa prise en compte ultérieure par le collectif budgétaire, ce changement d'intitulé s'apparente à des manœuvres frauduleuses en vue d'une régularisation de marché déjà conclu, ce qui méconnaît le principe de transparence des procédures et les règles des finances publiques ;

Qu'en égard à ce qui précède, il y a lieu de constater que l'obligation de la disponibilité des crédits avant la conclusion et l'approbation des marchés n'a pas été respectée, ce qui entache la validité de ces marchés.

2. Sur la notification d'ordres de service de démarrer l'exécution de certains marchés avant leur approbation et/ou leur enregistrement

Considérant les dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 aux termes desquelles : « *Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution* » ;

Que l'article 86 alinéa 1^{er} de cette même loi dispose : « *Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution* » ;

Qu'il se dégage des dispositions ci-dessus visées que l'approbation et l'enregistrement des marchés doivent intervenir avant leur exécution, donc avant que ne soit notifié l'ordre de démarrer l'exécution des prestations ;

Considérant que dans le cas des marchés, objet des auto-saisines, il est relevé que : 

- 1) pour le contrat n°013/PRMP_SPRMP du 22 avril 2022 relatif à l'acquisition des fournitures spécifiques pour le Service des Archives, le Service Technique et le Service du foncier Urbain pour la Mairie de Sèmè-Podji, **l'ordre de service a été émis le 22 avril 2022 alors que l'enregistrement est intervenu le 25 avril 2022 ;**
- 2) pour le marché d'entretien des locaux abritant les services de la mairie, de l'annexe et des six (06) arrondissements de la commune de Sèmè-Podji, **l'ordre de démarrer les travaux à partir du 16 mars 2022, alors que l'enregistrement du marché est intervenu le 08 avril 2022 ;**
- 3) pour le contrat n°024/MEF/MS/DNCMP/CCMP/PRMP du 21 juin 2022 relatif à la mise en valeur des terres (acquisition de fertilisant organique au profit de la coopération des jeunes maraîchers de Sèmè-Podji (COJEMAS), **l'ordre de service émis le 21 juin 2022, alors que le contrat a été signé et approuvé le 24 juin 2022 ;**
- 4) pour le contrat n°029/SPRMP/CCMP du 24 juin 2022 relatif à la sécurisation et au gardiennage des locaux de la mairie et des six arrondissements de la Commune de Sèmè-Podji, **les prestations ont démarrée en juin 2022, bien avant l'enregistrement du contrat le 04 novembre 2022, le jour même de la saisine de l'ARMP par le SE au sujet d'un soupçon de manipulation du montant du marché entre l'approbation et l'enregistrement dudit marché ;**

Qu'au regard des éléments ci-dessus, il y a lieu de constater la violation des articles 8 alinéa 1^{er} et 86 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ; ce qui entache la validité des marchés concernés.

3. Sur la non soumission de la quasi-totalité des marchés passés au contrôle budgétaire et au visa préalables du Délégué du Contrôleur Financier

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} alinéas 3, 4 et 5 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation selon lesquelles : « *Pour la passation des marchés, outre les contrôles des organes de passation des marchés prévus par le code des marchés publics, la personne responsable des marchés publics soumet le dossier de chaque marché, y compris le projet de contrat, au contrôle budgétaire de l'organe compétent, selon les seuils, en matière du contrôle financier.*

Le contrôle budgétaire vise essentiellement à examiner ces actes au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Le contrôle budgétaire ne porte pas sur les aspects techniques et juridiques du dossier du marché » ;

Considérant également les dispositions de l'article 461 alinéa 1^{er} de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'Administration territoriale aux termes desquelles : « *Les dépenses sont engagées, liquidées et mandatées avant d'être payées dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » ;*

Que plus spécifiquement, l'article 113 alinéa 2 du décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant Règlement général de la comptabilité publique dispose : « *Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés ou décisions sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier* » ;

Qu'en outre, l'article 6 de l'arrêté n°2908-C/MEF/DC/SGM/DNCF/SP/301SGG21 du 26 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle financier dispose que ladite direction comprend au niveau déconcentré, entre autres, « *le Contrôle Financier auprès des départements* » et « *le Contrôle Financier auprès des communes* » ;

Qu'il ressort de l'ensemble des dispositions sus rappelées que :

- les dépenses des communes sont régies par le Règlement général de la comptabilité publique ;
- les contrats de marchés publics sont assujettis au contrôle budgétaire et au visa préalable du contrôleur financier ;
- les contrats de marchés publics des communes doivent être préalablement soumis à l'examen du Contrôle Financier auprès des communes ou des départements ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que la quasi-totalité des marchés de la Commune de Sèmè-Podji au titre des années 2021 et 2022 n'ont pas été préalablement soumis au contrôle budgétaire et au visa du Contrôleur Financier avant leur approbation et leur exécution aussi bien par le Maire que par le Secrétaire Exécutif ;

Que ce défaut de contrôle et de visa viole les dispositions réglementaires susmentionnées et par conséquent, entache la régularité des contrats concernés ;

Que par ailleurs, l'article 8 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose : « *Tout marché public dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'obligation de l'autorisation préalable du Contrôleur Financier à travers son contrôle budgétaire et son visa n'a pas été respectée ;

Que le manquement à cette obligation remet en cause la validité des contrats concernés et les rend nuls et de nul effet, au regard des dispositions susmentionnées.

4. Sur l'approbation des marchés sans le visa du Contrôleur Financier

Considérant les dispositions rappelées supra relatives à l'obligation du contrôle budgétaire et du visa du Contrôleur Financier sur les projets de marchés avant leur exécution ;

Que l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin définit l'approbation comme étant la « *formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le projet de contrat (ou le marché)* » ;

Qu'il en résulte que l'approbation des marchés, qui est l'acte ultime rendant exécutoire les marchés, ne saurait intervenir sans le visa du contrôleur financier ;

Considérant qu'en l'espèce, le Maire et le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji ont, chacun en ce qui le concerne, approuvé des marchés sans ledit visa, en violation des textes en vigueur en la matière ;

Qu'un tel manquement constitue une violation de l'article 8 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, rendant nuls et de nul effet les contrats ainsi approuvés et compromet leur règlement ;

Que le Maire et le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji sont responsables de ce manquement et des conséquences y afférents.

5. Sur le paiement des marchés non revêtus du visa du Contrôleur Financier

Considérant les dispositions de l'article 113 alinéa 2 du décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant Règlement général de la comptabilité publique selon lesquelles : « *Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés ou décisions sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier* » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Toute ordonnance de paiement, tout mandat de paiement ou toute délégation de crédits ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du Contrôleur financier ou de son délégué. Les mandats de paiement et les délégations de crédits non revêtus du visa du Contrôleur financier ou de son délégué sont nuls et de nul effet* » ;

Qu'il se dégage des dispositions sus rappelées qu'aucun paiement ne devrait être effectué si le mandat y afférent n'est pas revêtu du visa du contrôleur financier ;

Considérant que le Trésorier Communal de la Commune de Sèmè-Podji a procédé au paiement d'avances de démarrage et d'acomptes dans le cadre de l'exécution de plusieurs marchés sans que ces marchés ni les mandats de leur paiement soient revêtus du visa du contrôleur financier ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus, les mandats ainsi payés sont nuls et de nul effet ;

6. Sur le fractionnement de commandes

Considérant les dispositions de l'article 23 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Les marchés publics conclus par l'autorité contractante doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins...* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la même loi aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que ce même article 24 dispose, en son alinéa 7 : « *Tout fractionnement de commandes, en violation des règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi, est prohibé sous peine des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 2 alinéa 4 point 2 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « *La valeur d'un marché de fournitures ou de services prend en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures et de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret* » ;

Que l'alinéa 5 du même article 2 dispose : « *En cas d'allotissement, la valeur estimée du marché doit pouvoir prendre en compte la valeur estimée de la totalité des lots* » ;

Considérant que l'examen des différentes versions du plan de passation des marchés publics 2022 de la Commune de Sèmè-Podji révèle l'inscription multiple de marchés portant même objet, comme c'est le cas des marchés d'acquisition de véhicules pour lequel la version 3 du plan de passation des marchés publics porte en ses numéros 5, 10 et 11, les projets de marchés libellés comme suit :

- N°5 : Ref N° F_ST_56668 : Acquisition de deux (02) véhicules au profit des adjoints au Maire de la Commune de Sèmè-Podji - 59 322 034 FCFA ;
- N°10 : Ref N° F_ST_56663 : Acquisition de huit (08) véhicules pick-up au profit des Services de la mairie et des six (06) arrondissements de la commune de Sèmè-Podji - 50 847 458 FCFA ;
- N°11 : Ref N° F_SAF_58732 : Acquisition de huit (08) véhicules pick-up pour les services de la mairie et des six (06) arrondissements de la commune de Sèmè-Podji - 213 559 322 FCFA.

Qu'il ressort des éléments ci-dessus, les observations suivantes :

- l'objet du dossier de l'appel d'offres élaboré et validé ne correspond à aucun des projets inscrits ;
- les projets n°10 et 11 portent la même description, mais des coûts différents ;
- les trois (03) projets identifiés portent le même objet, à savoir, acquisition de véhicules, même si les bénéficiaires sont différents.

Que le fait d'avoir prévu dans le budget et le plan de passation l'acquisition de deux (2) véhicules et de lancer un appel d'offres pour l'acquisition d'un seul véhicule constitue une manœuvre à des fins de fractionnement au sens des dispositions sus rappelées ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne la formulation et l'inscription de ces projets telles que constatées dans le plan de passation des marchés ;

Que l'analyse du plan de passation 2022 de la Commune de Sèmè-Podji révèle un fractionnement des commandes, au regard des dispositions de l'article 2 alinéa 4 point 2 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 ci-dessus citées ;

Que pourtant ledit plan a été validé par la Cellule de contrôle des marchés publics de ladite commune ;

Qu'en effet, les véhicules, quels que soient leurs modèles ou leurs bénéficiaires, doivent être considérés comme appartenant à une même famille en raison de leurs caractéristiques propres et tous les véhicules à acquérir au profit de la commune de Sèmè-Podji au titre de l'année 2022 devraient faire l'objet d'un seul projet de marché inscrit au plan de passation des marchés, quitte à l'autorité contractante de réaliser un allotissement lors de l'élaboration du dossier d'appel à concurrence et ce, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que de même, une revue de la dernière version du plan de passation de la commune de Sèmè-Podji (version 5) fait apparaître beaucoup de projets de marchés ayant fait l'objet de fractionnement de commandes ;

Que le fractionnement ainsi établi interpelle la responsabilité personnelle de la PRMP et du Chef de la CCMP qui ont respectivement élaboré et validé ledit plan de passation des marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que les irrégularités présumées dans le cadre des différents dossiers soumis sont établies ;

Que l'organe de régulation des marchés publics poursuive les investigations en matière disciplinaire aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités présumées dans les procédures de passation et d'exécution des marchés de la Commune de Sèmè-Podji, objet de l'auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics, sont établies.

Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne à l'autorité contractante de solliciter auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, une autorisation exceptionnelle de règlement des marchés déjà exécutés et ceux en cours d'exécution, et une autorisation exceptionnelle de régularisation du contrôle budgétaire pour les marchés en attente de notification d'ordre de démarrage, pour permettre la poursuite desdites procédures.

Article 3 : La suspension des procédures d'exécution des marchés publics, objet des auto-saisines de l'ARMP dans le cadre de la présente décision et son annexe, est levée, sous réserve de l'obtention de l'autorisation exceptionnelle du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, pour la régularisation du contrôle financier sur les contrats régulièrement conclus mais non visés par le contrôleur financier et de leur paiement.

Article 4 : La Personne responsable des marchés publics de la commune de Sèmè-Podji reprend les dossiers d'appel à concurrence et les procédures qui n'ont pas encore abouti à l'approbation et qui sont entachées d'irrégularités.

Elle fait le point d'exécution physique et financière de chacun des marchés concernés et organise la réception des marchés dont l'exécution est conforme aux clauses contractuelles.

Elle enclenche la procédure de résiliation de tous les contrats signés depuis 2019, 2020, 2021 et 2022 et dont l'exécution n'est pas achevée et n'augure pas d'une bonne fin et ce, après mise en demeure préalable et avis de la DNCMP, tout en appliquant les pénalités de retard et en réalisant les garanties, le cas échéant.

Elle rend compte de toutes ses diligences à l'ARMP dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : L'Autorité de régulation des marchés publics poursuit les investigations en matière disciplinaire.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

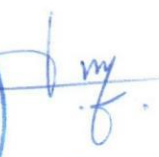
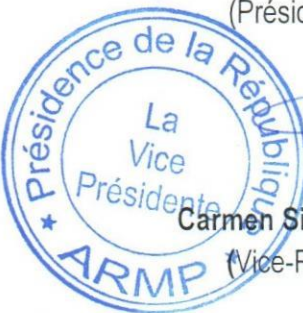
- à monsieur GBENAMETO S. Jonas, Maire de la Commune de Sèmè-Podji ;
- à monsieur LAFIA Patrice, ex Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji ;
- à monsieur HOUEMASSOU Cyprien, ex Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sèmè-Podji ;
- à monsieur AKISSOHE EMILE, ex Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Sèmè-Podji ;
- à monsieur CODJIA Anicet, Trésorier Communal de la Commune de Sèmè-Podji ;
- à madame BABONI Adidjatou, Directrice Départementale de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé-Plateau ;
- à madame la DDEM Ouémé-Plateau : 

- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji ;
- à la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Directeur National de contrôle financier ;
- au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- à l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

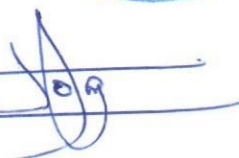
Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



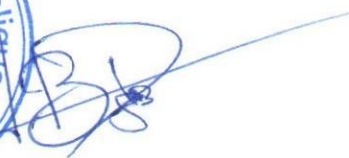

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)

Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



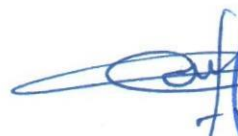

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)




Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)




Martin Vihoutou ASSOGBA
Membre du CR




Francine AÏSSI HOUANGNI
Membre du CR




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)

LISTE DES MARCHES DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI ETUDIES ET DETAILS SUR LES CONSTATS D'INSTRUCTION DES AUTO-SAISINES DE L'ARMP RELATIVES AUX CINQUANTE (50) DONT ELLE A ETE SAISIE

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
1.	Marché n°001/SPRMP/DDCMP du 25 février 2019 relatif à a réhabilitation, extension et densification de l'AEV de GLOGBO, WEGBEGO-ADIEME dans l'arrondissement de Tohoué	248 696 800 FCFA TTC	OGIVE BENIN BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP)	En attente de la réception définitive	- Réserves et désengagement de la DDEM du processus ; - Non disponibilité de la DDCMP qui sollicite de l'autorité contractante, un moyen de déplacement.	Préfet de l'Ouémé	-
2.	Contrat n°013/PRMP_SPRMP du 22 avril 2022 relatif à l'acquisition des fournitures spécifiques pour le Service des Archives, Service Technique et le Service du foncier Urbain pour la Mairie de Sèmè-Podji	7 790 750 FCFA	ETS CORP CAB BENIN	Règlement du marché	- Ordre de service émis le 22 avril 2022 alors que l'enregistrement est intervenu le 25 avril 2022 ; - Absence du visa du DCF ; - Signature, par la PRMP, le CCMP et les membres du comité de réception, de deux (02) procès-verbaux de réception contradictoires ;	Maire de la Commune de Sèmè-Podji (Procédure conduite par M. HOUEMASSOU Cyprien)	- Délivrance d'ordre de service de démarrer l'exécution du marché avant son approbation et/ou son enregistrement ; - Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
					- Rejet du mandat de paiement par le Trésorier Communal pour production fus de paiement de deux (02) procès-verbaux de réception contradictoires.		
3.	Marché n°10-J/004/SPRMP-CCMP du 23 septembre 2019 relatif à l'aménagement de 0,24 ha de terre au village des maraichers de Sèmè-Podji (VIMAS) situé à Djeffa et Podji pour une irrigation à base d'énergie solaire	18 707 500 FCFA TTC	SINO-AFRICA SERVICES SARL (SAS)	Non démarrage des prestations	- Visé par le DCF ; - Propositions du titulaire de revoir le matériel prévu ; - Absence de réponse aux propositions du titulaire - Titulaire toujours disposé à réaliser le marché	Préfet de l'Ouémé	Avis n°2022-084 du 15 novembre 2022 de l'ARMP invitant la Commune à apprécier de nouveau l'opportunité du marché
4.	Acquisition de motos au profit des Conseillers communaux, du ST, du CCMP, de la Division Carte d'Identité, du SEM, du SDCD et des commissariats de la Commune de Sèmè-Podji	21 249 000 FCFA TTC	QUINCA SARTS FRL	Soumis au visa du CF	Non visé par le CF	Soumis au visa du CF	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
5.	Contrat n°005/PRMP_SPRMP du 31 mars 2022 relatif à l'assistance conseil technique de la Mairie de Sèmè-Podji	9 794 000 FCFA TTC	Agence PHOENIX	Paiement déjà effectué	- Contrat sans visa du CF ; - Objet du contrat pas bien spécifié	Maire de la Commune de Sèmè-Podji	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
6.	Marché n°10-J/002/SPRMP-CCMP du 28 mai 2021 relatif à la construction d'un centre de tri et de dépistage au centre de santé de Sèmè-Podji	24 905 878 FCFA TTC	MJB MULTI SERVICES SARL	Paiement déjà effectué	Contrat sans visa du CF	Maire de la Commune de Sèmè-Podji (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
7.	Contrat de marché n°S_045/PRMP/CCMP du... .. 2021 relatif à la sélection d'une compagnie d'assurance chargée de la mise en place d'un régime d'assurance maladie groupe au profit du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux de la mairie de Sèmè-Podji	21 171 880 FCFA HT (exonéré de taxes)	AFRICAIN E DES ASSURANCES		Contrat sans visa du CF	Maire de la Commune de Sèmè-Podji (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
8.	Contrat n°10-J/008/SPRMP-CCMP du 05 février 2021 relatif à l'entretien des locaux abritant les services de la mairie	14 783 040 FCFA TTC	ETS MONTECH O & FILS		Contrat sans visa du CF	Maire de la Commune de Sèmè-Podji (Procédure sous Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
9.	Entretien des locaux abritant les services de la mairie, de l'annexe et des six (06) arrondissements de la commune de Sèmè-Podji	14 783 040 FCFA TTC	ETS MONTECH O & FILS		- Ordre de démarrer les travaux à partir du 16 mars 2022, alors que l'enregistrement du marché est intervenu le 08 avril 2022 ; - Non visé par le CF	Maire de la Commune de Sèmè-Podji (Procédure Cyprien H.)	- Délivrance d'ordre de service de démarrer l'exécution du marché avant son approbation et/ou son enregistrement ; - Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF ; - Paiement d'acompte alors que contrat et mandat non visés par le CF.
10.	Contrat n°007/SPRMP du 2022 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'assistance conseil juridique	9 950 000 FCFA TTC	Cabinet d'avocats HOUSSOU Brice		- Pas de date de signature ni d'approbation sur la page de signature ; - Pas de date de notification sur la page de garde ; - Contrat sans visa du CF	Maire de la Commune de Sèmè-Podji	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
11.	Contrat n°10-J/017/SPRMP-PRMP du 19 avril 2022 relatif à l'élaboration du Plan Communal de Développement Agricole de la Commune de Sèmè-Podji	9 820 000 FCFA TTC	STEEVE CONSEIL INTER SARL		Absence de visa du CF	Maire de la Commune de Sèmè-Podji	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
12.	Contrat n°015/SPRMP du 22 avril 2022 relatif au recrutement d'un cabinet pour réaliser une étude technique pour la construction du cimetière communal	9 989 200 FCFA TTC	KOLVEN SARL		Contrat sans visa du CF	Maire de la Commune de Sèmè-Podji	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
13.	Contrat n°006/SPRMP du 1 ^{er} avril 2022 relatif au recrutement d'un consultant ou bureau d'étude pour la collecte de données foncières dans le cadre du projet ASToN	9 834 000 FCFA TTC	AFL SARL	Demande de réception des livrables	Contrat sans visa du CF	Maire de la Commune de Sèmè-Podji	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
14.	Marché n°10-J/006/SPRMP-CCMP du 05 février 2021 relatif aux travaux de réfection du logement de l'infirmier et d'achèvement de 300 ml de son mur de clôture au centre de santé d'Agblangandan dans la commune de Sèmè-Podji	27 946 200 FCFA TTC	CAHAYA COMPANY SARL	Déjà exécuté	- Contrat sans visa du CF - Déjà exécuté en 2021, mais réinscrit au PPMP 2022	Maire de la Commune de Sèmè-Podji (Procédure conduite par M. SAGBO Arsène)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
15.	Marché n°10-J/005/SPRMP-CCMP du 05 février 2021 relatif aux travaux de construction de 400 ml de mur de clôture de l'EPP KETONOU dans la Commune de Sèmè-Podji	29 915 788 FCFA TTC	CAHAYA COMPANY SARL	Déjà exécuté	Contrat sans visa du CF	Maire de la Commune de Sèmè-Podji (Procédure conduite par M. SAGBO Arsène)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
16.	Acquisition d'un véhicule pick-up pour les services de la Mairie de Sèmè-Podji		-	Procédure annulée par avis de l'ARMP pour fractionnement de commandes	Fractionnement de la commande	-	Fractionnement de commandes
17.	Contrat n°023/MEF/MS/DNCMP/CCMP/PRMP du 17 juin 2022 relatif à la réalisation d'une étude technique pour la construction du marché de Houessi dans l'arrondissement d'Ekpè, Commune de Sèmè-Podji	17 464 000 FCFA TTC	BELMAG SARL	Soumis au visa du CF	Non visé par le CF	S. E. LAFIA (Procédure Cyprien H.)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
18.	Marché n°10-J/031/SPRMP-CCMP du 20 septembre 2021 relatif à l'élaboration du manuel de procédures administrative, financière et comptable de la mairie de Sèmè-Podji	8 850 000 FCFA TTC	SYNERGIE EXPERTS-CONSULTANTS (SYECA)	Déjà exécuté	- Contrat sans visa du CF ; - Retard dans l'exécution du contrat ;	Maire de la Commune de Sèmè-Podji	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ;

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
					- Demande tardive de validation des livrables	(Procédure conduite par M. SAGBO Arsène)	- Approbation sans le visa du CF.
19.	Etude de faisabilité de la mise en œuvre de l'adressage dans la commune de Sèmè-Podji	-	-	-	Contrat sans visa du CF	-	-
20.	Contrat n°10-J/002/SPRMP du 09 mars 2022 relatif à l'étude pour la mise en place d'un guichet unique dans la Commune de Sèmè-Podji	7 995 000 FCFA TTC	KOLVEN SARL	-	- Non visé par le CF ; - Absence des documents relatifs à la procédure ; - Procédure déclarée irrégulière et à reprendre par Avis n°2022-075 du 10 octobre de l'ARMP	Maire de la Commune de Sèmè-Podji (Procédure Cyprien)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF - Approbation sans le visa du CF.
21.	Contrat n°027/MEF/MS/DNCMP/CCMP/PRMP du 24 juin 2022 relatif aux travaux de reconstruction des murs de clôture plus enseigne au profit des EPP de AKPOKPOTA, KPAKPAKANME et DJEFFA KOWENOU dans les arrondissements d'Agblangandan et d'Ekpè, Commune de Sèmè-Podji. Lot 1 : Travaux de construction de 500 ml de murs de clôture plus enseigne au profit de l'EPP de AKPOKPOTA dans l'arrondissement d'Agblangandan, Commune de Sèmè-Podji	46 621 516 FCFA TTC	2F EMMANUEL ET FILS	Soumis au Contrôle financier	Non visé par le CF qui a fait des observations	S. E. LAFIA (Procédure Cyprien)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
22.	Contrat n°028/MEF/MS/DNCMP/CCMP/PRMP du 24 juin 2022 relatif aux travaux de reconstruction des murs de clôture plus enseigne au profit des EPP de AKPOKPOTA, KPAKPAKANME et DJEFFA KOWENOU dans les arrondissements d'Agblangandan et d'Ekpè, Commune de Sèmè-Podji. Lot 2 : Travaux de construction de 500 ml de murs de clôture plus enseigne au profit de l'EPP de KPAKPAKANME dans l'arrondissement d'Agblangandan, Commune de Sèmè-Podji	46 552 322 FCFA TTC	COMPETE NCE TCH BTP	Soumis au Contrôle financier	Non visé par le DCF	S. E. LAFIA (Procédure Cyprien)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
23.	Contrat n°... relatif aux travaux de construction des murs de clôture plus enseigne au profit des EPP de AKPOKPOTA, KPAKPAKANME et DJEFFA KOWENOU dans les arrondissements d'Agblangandan et d'Ekpè, Commune de Sèmè-Podji. Lot 3 : Travaux de construction de 500 ml de murs de clôture plus enseigne au profit de l'EPP de DJEFFA KOWENOU dans l'arrondissement d'Ekpè, Commune de Sèmè-Podji	31 024 848 FCFA TTC	JMCH ENTREPRI SE	Soumis au visa du CF	Non visé par le CF	-	Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF
24.	Contrat n°043/SPRMP/CCMP du 25 octobre 2021 relatif à la construction des ouvrages de franchissement dans l'arrondissement d'Aholouyèmè (construction de deux ponceaux)	11 972 044 FCFA TTC	LA COLOMBE SARL UNIPERS ONNEL	Déjà exécuté	Non visé par le CF	S. E. LAFIA (Procédure Cyprien H.)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ;

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
							- Approbation sans le visa du CF.
25.	Contrat n°026/MEF/MS/DNCMP/CCMP/PRMP du 24 juin 2022 relatif aux travaux de construction des ouvrages de franchissement dans la commune de Sèmè-Podji	74 994 439	LA COLOMBE SARL UNIPERS ONNEL	Soumis au visa du CF	Déjà approuvé, mais non visé par le CF qui a porté des réserves	S. E. LAFIA (Procédure Cyprien H.)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
26.	Contrat n°024/MEF/MS/DNCMP/CCMP/PRMP du 21 juin 2022 relatif à la mise en valeur des terres (acquisition de fertilisant organique au profit de la coopération des jeunes maraîchers de Sèmè (COJEMAS)	54 280 000 FCFA TTC	PRO AGRO TRADING	Soumis au visa du CF ET LEcf n4apas releve l'inexistence de credits ?	- Ordre de service émis le 21 juin 2022, alors que le contrat a été signé et approuvé le 24 juin 2022 ; - Absence de visa du CF ; - Non inscription au budget primitif 2022 de la Commune de Sèmè-Podji avant la contractualisation et l'exécution	S. E. LAFIA (Procédure Cyprien H.)	- Passation et exécution de certains marchés sans leur inscription préalable au budget primitif de la Commune ; - Délivrance d'ordre de service de démarrer l'exécution du marché avant son approbation et/ou son enregistrement.
27.	Acquisition de 1600 tables-bancs	36 403 000 FCFA	SCEID-PLUS	-	-	-	-

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
28.	Acquisition de matériel de voirie au profit de la mairie de Sèmè-Podji	19 989 200 FCFA	GLOBAL ENERGIE	-	-	-	-
29.	Contrat n°014/SPRMP du 22 avril 2022 relatif à l'assistance conseil aux affaires domaniales de la mairie de Sèmè-Podji	15 000 000 FCFA TTC	BEGIE	-	Non soumis au visa du CF	Maire de la Commune (Procédure Cyprien H.)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
30.	Marché n°047/SPRMP/CCMP du 12 novembre 2021 relatif à l'aménagement de 10 ha par bandes perforées de terre au profit de DJIHINTO et BENIN AGRO VERT à Podji-Agué	34 988 180 FCFA TTC	SOGEC SA		- Contrat non enregistré ; - Non visé par le CF	Maire de la Commune (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
31.	Contrat n°10-J/019/SPRMP du 15 juillet 2021 relatif aux travaux de construction de trois (03) hangars de 12 places dans le marché d'Agbalilamè de la Commune (lot 1)	9 940 190 FCFA TTC	BBD		Non visé par le CF	Maire de la Commune (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
32.	Contrat n°10-J/021/SPRMP du 15 juillet 2021 relatif aux travaux de construction de trois (03) hangars de 12 places dans le marché d'Adougbe de la Commune (lot 2)	9 652 644 FCFA TTC	EFRATA SARL		Non visé par le CF	Maire de la Commune (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ;

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
							- Approbation sans le visa du CF.
33.	Contrat n°10-J/007/SPRMP du 15 juillet 2021 relatif aux travaux de construction de trois (03) hangars de 12 places dans le marché d'de Kraké-Adièmè de la Commune (lot 3)	9 954 214 FCFA TTC	QUINCA SARTS FRL		Non visé par le CF	Maire de la Commune (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
34.	Contrat n°052/SPRMP du 30 septembre 2021 relatif à la maintenance et l'entretien des réseaux d'éclairage public	4 998 480 FCFA TTC	AKOFEL-MAD ET FILS		Non visé par le CF	Maire de la Commune (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
35.	Contrat n°10-J/032/SPRMP-CCMP du 28 août 2021 relatif à l'élaboration du cadre organique et du plan de formation des services de la mairie de Sèmè-Podji	4 999 250 FCFA TTC	CEEDIS INTER		- Non visé par le DCF ; - Retard dans l'exécution des prestations	Maire de la Commune (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
36.	Contrat n°10-J/009/SPRMP-CCMP du 10 juin 2021 relatif à la réfection des bâtiments de trois (03) arrondissements de la Commune (Agblangandan, Aholouyèmè et Ekpè).	22 286 496 FCFA TTC	GOOD SERVICES SARL		- Retard dans l'exécution des prestations ; - Sollicitation d'avenant ;	Maire de la Commune (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ;

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
	Lot 1 : Réfection de l'arrondissement d'Agblangandan et construction d'un module de latrines modernes de deux (02) cabines				- Non visé par le CF		- Approbation sans le visa du CF.
37.	Contrat n°10-J/009/SPRMP-CCMP du 21 juin 2021 relatif à la réfection des bâtiments de trois (03) arrondissements de la Commune (Agblangandan, Aholouyèmè et Ekpè). Lo 2 : Réfection de l'arrondissement d'Ekpè	18 974 546 FCFA TTC	CGEBATT P		- Retard dans l'exécution des prestations ; - Sollicitation d'avenant ; - Non visé par le CF	Maire de la Commune (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalable du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
38.	Contrat n°10-J/008/SPRMP-CCMP du ... 2021 relatif à la réfection des bâtiments de trois (03) arrondissements de la Commune (Agblangandan, Aholouyèmè et Ekpè). Lot 3 : Réfection de l'arrondissement de Aholouyèmè	17 464 000 FCFA TTC	LA COLOMBE SARL UNIPERS ONNEL		- Retard dans l'exécution des prestations ; - Sollicitation d'avenant ; - Non visé par le CF	Maire de la Commune (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalable du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
39.	Contrat n°10-J/060/SPRMP-CCMP du 30 décembre 2021 relatif aux travaux de réfection et d'équipement de la résidence du maire	32 910 000 FCFA TTC	G-ESN		- Notification définitive d'attribution au montant de 27 890 000 FCFA TTC alors que le montant du marché enregistré est de 32 910 200 FCFA, sans traçabilité de la	Maire de la Commune (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalable du CF ; - Approbation sans le visa du CF.

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
					correction dudit montant ; - Non visé par le CF		
40.	Marché n°10-J/063/SPRMP-CCMP du 03 février 2022 relatif à la construction de sept (07) modules de trois (03) salles de classe + magasin + bureau + équipements dans la commune de Sèmè-Podji. Lot 1 : Construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classe dans l'arrondissement d'Ekpè et d'un (01) module de trois (03) salles de classe dans l'arrondissement d'Agblangandan	78 049 623 FCFA TTC	GROUPE MENT BIOLYNX ET TIC BENIN SARL- HOWN BENIN		Contrat sans visa du CF	Maire de la Commune (Procédure Cyprien)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF ; - Paiement d'acompte alors que marché et mandat non visés par le CF.
41.	Marché n°10-J/061/SPRMP-CCMP du 17 janvier 2022 relatif à la construction de sept (07) modules de trois (03) salles de classe + magasin + bureau + équipements dans la commune de Sèmè-Ppodji. Lot 2 : Construction d'un (01) module de trois (03) salles de classe dans chacun des arrondissements de Djèrègbé et de Sèmè-Podji	53 285 576 FCFA TTC	HE SMART		Contrat sans visa du CF	Maire de la Commune (Procédure Cyprien)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
42.	Marché n°10-J/062/SPRMP-CCMP du 03 février 2022 relatif à la construction de sept (07) modules de trois (03) salles de classe + magasin + bureau + équipements dans la commune de Sèmè6podji. Lot 1 : Construction	48 599 683 FCFA TTC	SYSOTEL AFRIC		Contrat sans visa du CF	Maire de la Commune (Procédure Cyprien)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ;

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
	d'un (01) module de trois (03) salles de classe dans chacun des arrondissements d'Aholouyè et de Tohoué						- Approbation sans le visa du CF.
43.	Contrat n°018/SPRMP-PRMP du 22 avril 2022 relatif à la confection de registre d'enregistrement des locataires et étrangers dans le cadre de la mise en place d'un plan sécuritaire dans la commune de Sèmè-Podji	11 550 000	SPEI AVE MARIA SARL		- Contrat sans visa du CF ; - Non inscription au budget primitif 2022 de la Commune de Sèmè-Podji avant la contractualisation et l'exécution	Maire de la Commune (Procédure Cyprien)	- Passation et exécution de certains marchés sans leur inscription préalable au budget primitif de la Commune ; - Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalable du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
44.	Contrat n°10-J/055/SPRMP-CCMP du 30 décembre 2021 relatif aux travaux de réfection de 7 salles de classes dans la commune de Sèmè-Podji	33 291 319 FCFA TTC	GLOBAL ENERGIE		Contrat sans visa du CF	Maire de la Commune (Procédure Cyprien)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalable du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
45.	Contrat n°10-J/064/SPRMP-CCMP du 30 décembre 2021 relatif à la construction de deux (02) modules de deux (02) salles de classe plus	19 887 000 FCFA TTC	CGEBATT P SARL		Contrat sans visa du CF	Maire de la Commune (Procédure Cyprien)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
	équipements à l'EM KOWENOU et à l'EM GBEFLOME dans l'arrondissement de Sèmè-Podji. Lot 1 : Construction d'un (01) module de deux (02) salles de classe plus équipements à l'EM KOWENOU						visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
46.	Contrat n°10-J/06.../SPRMP-CCMP du ... 202... relatif à la construction de deux (02) modules de deux (02) salles de classe plus équipements à l'EM KOWENOU et à l'EM GBEFLOME dans l'arrondissement de Sèmè-Podji. Lot 2 : Construction d'un (01) module de deux (02) salles de classe plus équipements à l'EM GBEFLOME	19 997 526 FCFA TTC	2F EMMANUEL ET FILS		- Signé de l'attributaire, de la PRMP et visé par le CCMP ; - Contrat sans visa du CF ; - Non encore approuvé par l'autorité compétente ; - Ordre de service de démarrer les travaux à compter du 24 juin 2022	Maire de la Commune (Procédure Cyprien)	Délivrance d'ordre de service de démarrer l'exécution du marché avant son approbation et/ou son enregistrement
47.	Contrat n°10-J/035/SPRMP du 27 mai 2021 relatif à la fourniture et la maintenance de la connexion Internet	5 933 040 FCFA TTC	PLANETE CH		Non visé par le CF	Maire de la Commune (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
48.	Contrat n°012/SPRMP-PRMP du 22 avril 2022 relatif aux travaux de construction des plates-formes et points d'appui volontaire pour le regroupement des déchets solides ménagers	10 991 936 FCFA TTC	KPKF SERVICES		Non visé par le CF	Maire de la Commune (Procédure Cyprien)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
49.	Contrat n°10-J/007/SPRMP-CCMP du 05 février 2021 relatif aux travaux de construction de cinq (05) blocs de latrines institutionnelles à quatre cabines dans les arrondissements d'Ekpè, d'Agblangandan, de Tohoué et de Djèrègbé dans la Commune de Sèmè-Podji	20 735 622 FCFA TTC	G-ESN		Non visé par le DCF	Maire de la Commune (Procédure Arsène SAGBO)	- Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.
50.	Contrat n°029/SPRMP/CCMP du 24 juin 2022 relatif à la sécurisation et au gardiennage des locaux de la mairie et des six arrondissements de la Commune de Sèmè-Podji	29 500 000 FCFA TTC	RMO SAS	Paiement sollicité	- Enregistré le 04 novembre 2022, le jour même de la saisine de l'ARMP par le S. E. au sujet d'un soupçon de manipulation du montant du marché entre l'approbation et l'enregistrement dudit marché ; - Prestations démarrées en juin 2022, bien avant l'enregistrement du	S. E. LAFIA (Procédure Cyprien H.)	- Délivrance d'ordre de service de démarrer l'exécution du marché avant son approbation et/ou son enregistrement ; - Non soumission au contrôle budgétaire et au visa préalables du CF ; - Approbation sans le visa du CF.

N°	Marchés	Montant	Attributaire/titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
					contrat le 04 novembre 2022 ; - Non visé par le CF ; - Soupçon de manipulation du montant du marché entre l'approbation et l'enregistrement dudit marché		

